This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07596135 3

MICROFILMED

MÉMOIRE

Sur la nécessité d'établir une réforme dans les Prisons et sur les moyens de l'opérer.

Suivi de la Conclusion d'un Rapport sur l'état actuel des Prisons de Paris, lue à la Séance publique de la Société Royale de Médecine, le 28 Août 1791.

Par M. Doublet, Médecin de la Faculté et de la Société Royale de Médecine de Paris, ci-devant Sous-Inspecteur-général des Hôpitaux Civils et Maisons de Force.

A PARIS,

Chez Méquignon l'aîné, Libraire, rue des Cordeliers et chez les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
108225
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1898

AVANT-PROPOS.

Ce Mémoire a été adressé, dans le mois d'Avril 1791*, au Président du Comité de Mendicité de l'Assemblée Nationale, et il a été lu, quelque temps après, dans les Séances de la Société Royale de Médecine.*

Comme l'Assemblée constituante n'a presque rien statué sur les Prisons, on a cru devoir publier ce travail; peut-être pourra-t-il concourir à opérer dans ces lieux d'infortune et de misère, une réforme que l'humanité réclamoit envain depuis si long-temps, mais dont l'exécution paroît assurée et solemnellement garantie aujourd'hui.

C'est dans les mêmes vues qu'on y a joint

la conclusion d'un Rapport sur l'état actuel des Prisons de Paris , lue à la Séance publique de la Société de Médecine , tenue le 28 *Août dernier , et qui a déja été insérée dans un Journal fort connu.*

MÉMOIRE

Sur la nécessité d'établir une réforme dans les Prisons et sur les moyens de l'opérer.

Les Prisons sont, de tous les Etablissemens publics, ceux dans lesquels l'humanité réclame le plus vivement une régénération salutaire. L'objet de ce Mémoire est de montrer, que nulle partie de l'Administration, ne renferme de vices plus nombreux, et que, dans les circonstances actuelles, la réforme des Prisons est une des opérations les plus nécessaires, et peut-être, une des moins difficiles à exécuter.

Pour faire sentir la vérité de cette assertion, je présenterai d'abord des considérations générales et particulières sur les prisons de la France, et j'exposerai ensuite les changemens qu'il me

paroît nécessaire d'y établir, pour y faire regner l'ordre et la salubrité.

Considérations générales et particulières sur les Prisons de la France.

Les Prisons de la France offrent l'image de presque tous les maux, dont l'humanité peut être affligée; d'un côté, elles rassemblent tous les dangers qui peuvent naître d'un séjour, où l'air est vicié par les agens les plus propres à le corrompre; de l'autre, elles réunissent toutes les misères, qui naissent de la privation des choses les plus nécessaires à la vie. A ces désordres physiques, il faut ajouter tous les vices qu'engendrent le défaut de discipline, l'immoralité contagieuse qui s'exalte en se communiquant d'un individu à l'autre, et la tyrannie, plus odieuse encore, des Geoliers et de leurs subordonnés.

En jetant les yeux sur ce triste tableau, on ne peut concevoir comment des Prisons, dont l'unique objet est de s'assurer des accusés, et qui peuvent renfermer l'innocent comme le coupable, ont pu être établies et subsister pendant tant de siècles, dans un état aussi opposé au but de leur institution; le contraste qui se trouve, à cet égard, entre la douceur de

nos mœurs et la barbarie de nos usages, semble indiquer que, pour mieux connoître l'état actuel de nos Prisons, il pourroit être utile de rappeller ce qu'elles ont été jusqu'à ce jour.

L'origine des Prisons de la France, ainsi que celle de presque toutes les Prisons de l'Europe, paroît dater des premiers temps de l'anarchie féodale. Les grands et les petits Feudataires, pour affermir leurs usurpations, avoient fait élever des châteaux et des forteresses, qui, en inspirant la crainte, servoient leurs projets ambitieux. La multiplicité des serfs, l'enchaînement qui les lia les uns aux autres, par une série de devoirs et de droits, qui tendoient tous à opprimer le peuple, furent des sources perpétuelles de guerres; et l'Europe fut bientôt hérissée de tours et de donjons, qui furent long-temps le siège de la tyrannie.

C'est une vérité démontrée, qu'un grand nombre de ces possesseurs de fiefs, faisoient de leurs châteaux des forteresses, d'où ils sortoient pour saisir et emprisonner les voyageurs, jusqu'à ce qu'ils eussent payé de grosses rançons (1).

(1) Lorsqu'après la chûte de la maison de Charlemagne, le régime féodal vint s'appesantir sur la

Dans beaucoup d'endroits de la France, ces anciens châteaux, ces tours qui ont résisté à

France & sur une grande partie de l'Europe, plusieurs des Seigneurs de fiefs, soit ecclésiastiques, soit laïcs, crurent avoir le droit de traiter leurs vassaux ou plutôt leurs serfs, comme les moins humains des Américains ont traité, depuis, leurs Negres. Non contens de leur interdire le mariage, & de s'emparer à la mort, du pécule qu'ils avoient amassé, pendant une vie de fatigue & de peine, ils les emprisonnoient avec toute leur famille, pour les punir d'avoir manqué à quelques unes des redevances multipliées & bizarres qu'ils s'étoient arrogées : ils alloient jusqu'à les faire combattre en champ clos, pour soutenir des droits dont ils étoient eux-mêmes la victime. On trouve la preuve de ces faits, dans les essais historiques de Sainte-Foix, dans l'histoire du Diocèse de Paris de l'Abbé le Bœuf, dans les Recherches de l'Abbé de Mably sur l'histoire de France, & dans les ouvrages de plusieurs autres Littérateurs, qui se sont occupés d'éclaircir les points les plus obscurs & les plus intéressans de l'histoire de France ; mais il est un livre auquel on doit renvoyer, de préférence, ceux qui seroient tentés de défendre encore le sistême féodal ; c'est l'introduction à l'histoire de Charles-Quint de Robertson, soit parce que nul Ecrivain n'a mieux peint, que l'auteur de cet ouvrage, l'injustice & les abus de la féodalité ; soit parce que la satyre, ou plutôt, la cri-

l'injure du temps, servent encore de prisons; et celles qui sont plus modernes, ont été baties sur leur modèle. Mais, malgré les progrès des lumières et de la civilisation, les droits de l'homme ont continué à y être, à-peu-près, aussi peu respectés que, dans les temps où la plus grande partie de la nation, servilement attachée à la glèbe, languissoit sous le joug d'un petit nombre d'oppresseurs.

Les désordres qui s'étoient introduits dans les Prisons, pendant que l'anarchie féodale exerçoit toute sa rigueur, furent ensuite cimentés par l'influence du Droit Canonique, qui défendoit encore les usurpations de la féodalité, long-temps après que nos rois eurent entrepris de les détruire.

C'étoit, en effet, un exemple bien puissant dans ces siècles d'ignorance, que celui des Evêques et des Chapitres, qui avoient fait construire, sur leurs territoires, des prisons où ils traitoient leurs vassaux avec une inhumanité révoltante; des moines avoient l'audace de s'armer

---

tique la plus complète du gouvernement féodal, écrite, il y a 25 ans, par un historien étranger, est une autorité fort supérieure à toutes celles que l'on pourroit puiser aujourd'hui parmi les Ecrivains François.

contre le souverain, pour s'opposer à l'affranchissement des Communes; et l'on vit des chanoines pousser la dureté, jusqu'à faire mourir dans des cachots, de malheureux serfs, dont tout le crime consistoit à n'avoir pas payé un léger tribut seigneurial (1).

---

(1) Louis VII éprouva les plus grandes difficultés pour affranchir les Communes d'Auxerre & de Vezejay : il eut contre lui l'évêque d'Auxerre qui traversa son projet par des intrigues, & les moines de Vezelay qui employèrent les armes. En 1248, pendant le premier voyage de Saint-Louis, le Chapitre de Paris avoit fait amener & renfermer, dans ses prisons, ses serfs de Chatenay-sous-Bagneux, qui refusoient le payement de quelques redevances; & dans la vue de les y contraindre, il leur refusoit des vivres. Envain la Reine Blanche intercéda-t-elle pour ces malheureux : loin de céder à ses instances, le Chapitre fit enlever & resserrer dans les mêmes cachots les femmes & les enfans, & plusieurs furent étouffés par la chaleur & par le défaut d'air. La Reine, outrée de cette rigueur, vint elle-même aux prisons, à la tête d'une troupe armée, en frappa les portes de son bâton, les fit rompre, mit les prisonniers en liberté & fit saisir le temporel du Chapitre jusqu'à entière satisfaction. (Voyez LONDRES, par M. GROSLEY, tome 4, pages 92 & 271; voyez aussi L'HISTOIRE DE SAINT-LOUIS in 4° 1688, tome 2, pages 153 & suivantes.)

Il y avoit alors dans le sein des maisons religieuses, un usage non moins barbare, celui des prisons claustrales, qui, malgré tous les efforts de la puissance civile, a subsisté presqu'aussi long-temps que les ordres monastiques. Dès le quatorzième siècle, on trouve des traces des tentatives que firent nos rois, pour introduire quelqu'adoucissement dans les prisons ecclésiastiques; mais leurs entreprises furent infructueuses ou insuffisantes (1).

---

(1) Des abbés non contens de renfermer les religieux dans d'affreuses prisons, les faisoient mutiler en leur faisant crever les yeux. Charlemagne & le Concile de Francfort en 1135, condamnèrent ces excès par rapport à l'abbaye de Fuldes; Pierre le vénérable dit que Mathieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris, fit construire un souterrain en forme de sépulcre, où il renferma de la sorte un religieux incorrigible. Le Roi Jean à qui on en porta des plaintes, ordonna que les supérieurs visiteroient les prisonniers deux fois par mois, & donneroient outre cela permission à deux religieux, à leur choix, de les aller voir, & fit expédier à cet effet des lettres-patentes, dont il commit l'effet au Sénéchal de Toulouse & aux autres Sénéchaux du Languedoc où il étoit alors. Les Mineurs & les frères Prêcheurs murmurèrent, réclamèrent l'autorité du Pape;

Un petit nombre de faits échappés à l'injure des temps, autorisent à croire que l'établissement des Communes apporta quelqu'amélioration dans les prisons civiles; mais ce ne furent que des réformes locales et momentanées qui s'évanouirent bientôt (1).

Dans le seizième siècle, quand la jurisprudence participa aux lumières qui se répandoient en Europe, lorsque les Cours de judicature commencèrent à être assez puissantes pour combattre, avec un succès marqué, la double tyrannie de la féodalité et de la puissance ultramontaine, on chercha à porter quelque remède au désordre des prisons.

L'ordonnance d'Orléans, rédigée sur les demandes des Etats-Généraux de ce nom, veut

---

mais le Roi ne leur ayant laiſſé que l'alternative d'obéir ou de ſortir du Royaume, ils prirent le parti de la ſoumiſſion, ce qui n'empêcha pas que, dans certains ordres, il n'y ait toujours eu des priſons rigoureuſes qui ont conſervé le nom de *Vade in pace.* ENCYCLOPEDIE ANCIENNE, art. PRISONS.

(1) Les priviléges accordés par le Roi Jean à la ville d'Aiguemorte en 1350, portent que les femmes priſonnières feront ſéparées des hommes, & qu'elles feront gardées par des femmes ſûres. NOUVELLE ENCYCLOPEDIE, JURISPRUDENCE à l'art. PRISONS.

que les prisons ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée ; elle défend à toute personne de tenir quelqu'un en chartre privée, et aux Seigneurs haut-justiciers, d'avoir des prisons dans leurs châteaux ; et ce, dit la loi, pour empêcher l'abus que l'on pourroit en faire.

Les guerres civiles du seizième siècle, et les troubles qui les suivirent, n'étoient pas propres à faire respecter des loix naissantes, qui avoient besoin du plus grand appui ; Richelieu qui vint ensuite régir, avec un égal despotisme, le monarque et ses sujets, étouffa ces premiers germes de bienfaisance et de philosophie politique.

Sous Louis XIV, où l'unique but du gouvernement, fut d'accroître l'autorité royale, où tous les travaux publics et particuliers furent dirigés vers l'éclat et le faste, plutôt que vers le bonheur réel de la nation, on ne devoit pas mettre une grande importance à rechercher et à corriger des vices secrets de l'administration, tels que ceux des prisons. On trouve cependant dans l'ordonnance de 1670, plusieurs articles qui rappellent et amplifient l'ordonnance d'Orléans sur les alimens des prisonniers, et sur la salubrité de leurs demeures ; mais ces loix, quelque imparfaites qu'elles fussent, ne furent

pas même exécutées, et personne n'ignore que les prisons et les cachots ne recelèrent jamais plus d'infortune et de misère, que pendant les dernières années de ce monarque, où l'inquisition religieuse fit un si grand nombre de victimes.

Le règne de Louis XV n'offre pas, sous le rapport des Prisons et maisons de force, une image plus consolante. Notre mémoire est encore frappée, de cette multitude d'emprisonnemens arbitraires, qui durent augmenter le désordre des maisons de force, en y multipliant la première et la plus puissante de toutes les causes d'insalubrité, qui est l'accumulation des renfermés. Au milieu de ces actes afligeans du despotisme ministériel, on ne voit, en faveur des prisonniers, que quelques règlemens et arrêts des Parlemens, et entr'autres de celui de Paris. Ces loix, et plus encore, la surveillance de quelques magistrats philantropes, ont empêché que les prisons de Paris ne fussent aussi défectueuses que celles des provinces; mais elles n'ont produit qu'une amélioration légère, ou plutot un peu de diminution dans les abus.

Depuis l'avènement de Louis XVI au trône, l'influence d'un siècle philosophe, et les inclinations bienfaisantes de ce monarque, avoient

porté ses ministres à lui présenter des vues de réforme et d'amélioration, pour le soulagement des pauvres et des infortunés, qui avoient le plus besoin de secours.

Parmi ceux-ci, les prisonniers n'avoient point été oubliés : la destruction du Fort-l'Evêque et du petit Châtelet, qui retraçoient encore, il y a quelques années, au milieu de Paris, tout ce que les prisons peuvent présenter de plus hideux et de plus malfaisant; la reconstruction et l'aggrandissement de la Conciergerie, l'établissement des infirmeries dans cette prison, ainsi qu'au grand Châtelet; la nouvelle prison de l'hôtel de la Force qui, par ses divisions multipliées en différens départemens, isolés les uns des autres, et par ses règlemens sur la nourriture et l'entretien des renfermés, est digne de servir de modèle de prison salubre : telles sont les tentatives faites avec suite et succès pour établir l'ordre et la salubrité dans les prisons de la France. Elles sont dues à M. Necker ; mais les efforts de ce ministre n'ont pu étendre au-dela de Paris la réforme qu'il avoit desirée, et ont plutôt servi à faire connoître la grandeur du mal, qu'à le guérir. Si par l'effet de ses soins, si par la coopération de plusieurs magistrats et de plusieurs adminis-

trateurs animés du même esprit, les prisons de Paris ont déja éprouvé un changement salutaire, la plûpart d'entr'elles renferment encore des vices qu'il est urgent de détruire, et presque toutes les maisons de force de nos provinces sont dans un état plus fâcheux.

Dans l'ancien régime, plusieurs motifs puissans s'opposoient à la destruction des abus, et à l'introduction des principes d'ordre et d'humanité dans l'administration et le service des prisons. L'examen du local étoit attribué aux Intendans ou à leurs Subdélégués, et quelquefois aux Municipalités, tandis que les Chefs des tribunaux ou leurs substituts se partageoient l'inspection du service intérieur. Au milieu de ces différentes autorités dont les limites étoient mal fixées, la direction des prisons étoit fréquemment confiée à des Préposés subalternes, qui abandonnoient, le plus souvent aux geoliers, tous les détails qu'il étoit de leur devoir de surveiller immédiatement. A la vérité, depuis l'époque où le ministre des finances avoit travaillé à régénérer les maisons de force, on avoit choisi un magistrat, pour diriger tout ce qui pouvoit avoir rapport à leur salubrité: mais ce magistrat (M. De La Millière,) arrêté par tous les obstacles qui l'empêchoient

de connoître, et qui lui permettoient encore moins de combattre les abus des prisons, a borné tous ses soins à recueillir des renseignemens, qui devoient, tôt ou tard, opérer leur destruction.

Il n'est personne, sans doute, qui ne reconnoisse la vérité du tableau général, que je viens de faire des prisons de la France; mais, pour mieux peindre les maux qu'elles renferment, je vais rapporter ce que j'ai vu moi-même, en visitant plusieurs de ces tristes demeures.

Ayant été attaché, pendant plusieurs années, à un département qui avoit pour objet de travailler à l'amélioration des hôpitaux civils et des maisons de Force, j'ai eu des occasions répetées de connoître les abus qui regnent dans les prisons, et les causes qui les font naître; ainsi, à toutes les autorités que je viens d'avancer, je puis joindre une autorité plus frappante, celle des faits; la plupart de ceux que je vais présenter, offrent la description exacte et abrégée de quelques prisons, dans l'état où je les ai trouvées en 1788, à une époque très-voisine de la révolution.

A Melun près de Paris, les prisons sont des voûtes souterraines, placées près de la jurisdiction, et situées sous un grand bâtiment qui

sert de caserne à un régiment de cavalerie : c'est, à proprement parler, une longue cave, à l'entrée de laquelle sont deux chambres, dont l'une est pour les femmes, et l'autre pour les prisonniers malades, quand ils ont de l'argent pour s'y faire traiter. Au milieu de ce souterrain, est un couloir de trois pieds de large, à la droite et à la gauche duquel sont des cachots à double porte, de quelques pieds plus bas que le sol, larges de huit pieds quarrés environ, et qui ne reçoivent l'air que par une petite ouverture pratiquée à l'extérieur. A l'extrêmité de ce couloir, on arrive à trois autres cachots plus profonds et deux fois plus grands que les premiers; ils tirent un foible jour d'un passage étroit et obscur, qui existe entre les casernes de la cavalerie et un mur de refend elevé pour la sûreté de la prison; mais la position de ce mur, à quelques pieds de distance de l'ouverture extérieure des cachots, empêche l'air du préau, qui est très-pur, d'y pénétrer : celui que les prisonniers renfermés dans ce cachot, sont obligés de respirer, a non-seulement, l'inconvénient d'être pris dans la partie la plus étroite et la plus basse de ce passage, il est encore altéré, parce que cette petite ruelle sert d'égoût aux casernes qui sont

placées dans les étages supérieurs. Le 19 Mai 1789, le moins éclairé de ces cachots renfermoit 12 hommes, dont 6 avoient le scorbut.

A Provins, les prisons sont situées dans l'ancien château des Comtes, édifice antique qui tombe en ruines, et dont l'entretien est très-coûteux; le mauvais état des murs empêche les prisonniers de jouir du préau; mais la crainte que l'on a eu de l'évasion des renfermés, a fait imaginer d'autres précautions plus extraordinaires. Dans une grande salle où l'on entre, en sortant de la chambre du geolier, on trouve trois cages de bois revêtues de plaques de fer, et ayant, à-peu-près, dix pieds de long sur huit de large et autant de haut, avec une ouverture grillée d'un demi pied en quarré. On y renferme pendant la nuit, depuis 4 jusqu'à 6 prisonniers, quelquefois plus, sans qu'ils puissent sortir pour leurs nécessités, et l'on y garde, en plein jour, ceux qui paroissent difficiles à maintenir. Dans un souterrain inférieur, on trouve une cage semblable aux trois de la première salle; dans un caveau voisin, s'ouvrent quatre cachots de 8 à 10 pieds quarrés, qui n'ont chacun d'autre jour, qu'une ouverture d'un demi pied, pratiquée à la porte. On arrive ensuite, par un escalier dégradé, à deux autres

cachots plus profonds, ou plutôt à deux trous noirs, de 9 pieds de haut et de long sur 6 de large, qui ne reçoivent de l'air d'aucun côté, et dont les murailles sont toujours mouillées par une eau fétide qui y transude. Il y avoit un homme dans cet horrible séjour; sur le cri d'indignation, que l'aspect de ce malheureux me fit jetter, on me répondit qu'on ne l'avoit enseveli dans ce lieu de ténèbres, que, parce qu'il avoit tenté plusieurs fois de s'évader des cages de bois. Ce cachot n'est pas le plus affreux qui se trouve dans cette prison : au milieu de l'escalier, qui conduit de la salle supérieure au souterrain, on trouve une espèce de tombeau, de huit pieds de long sur trois et demi de large et quatre de haut, et qui n'a d'autre ouverture pour l'air, que les interstices, qui se trouvent entre les madriers énormes qui forment un des cotés de ce sépulcre; il a été plusieurs fois occupé. Il y avoit dans les prisons de Provins, le 20 mai, 15 hommes et 2 femmes, qui étoient tous enfermés pendant la nuit dans des cages ou dans les cachots.

Les prisons de Dôle, placées sur le penchant d'un coteau rapide, ont une construction fort extraordinaire : c'est une espèce de carrière, en forme de puits quarré, au fond duquel se

trouve

trouve une cour, entourée de quatre murs qui sont élevés de deux étages. Un escalier, pris dans le flanc de la colline, conduit au rez-de-chaussée de la cour, autour de laquelle sont les portes de plusieurs cachots. Le même escalier mène à deux galeries intérieures, placées l'une au-dessus de l'autre, et par lesquelles on parvient à deux autres rangs de cachots ; ainsi la prison est formée de trois rangs de cachots taillés, pour la plupart, dans le roc, avec une distance de 12 ou 15 pieds entre chaque rang, et une cour au centre. Le long de la galerie supérieure on trouve la chapelle, et deux grands cachots, dont l'un sert pour les militaires ; dans la galerie inférieure s'ouvrent huit cachots, dont les moins mauvais ont huit pieds de hauteur et neuf de long, sur six ou sept de large. Plusieurs de ces cachots n'ont aucune ouverture extérieure, et les autres n'ont d'autre communication avec l'air de la cour, qu'une très-petite issue pratiquée à la porte. Les cachots du rez-de-chaussée de la cour sont encore plus dangereux que ceux des étages supérieurs, soit parce que l'air qui y parvient est moins pur, soit parce que l'odeur méphitique qui s'exhale des latrines, y est très-dominante. Sur 17 cachots composant cette prison

des hommes, 3 étoient abandonnés comme inhabitables: Il y avoit dans les 14 autres 41 prisonniers, dont plusieurs étoient malades; j'en ai vu trois, affectés d'une fièvre très-grave, qui étoient couchés, sur de la paille à demi pourrie, dans les cachots les plus infectés par les latrines. L'air renfermé entre les quatre murs, qui forment les côtés de ce puits quarré, ou plutôt de cette caverne, est stagnant, et ne peut pas se renouveller, sur-tout dans les parties inférieures, et les funestes effets de cet air inaslubre m'ont paru encore beaucoup augmentés par le défaut de soins et la malpropreté. La prison des femmes, voisine de celle des hommes, mais placée sur le haut de la colline, consiste en un seul cachot qui est précédé d'une petite cour. Ce cachot, qui est d'une grandeur fort médiocre, est plus bas que le rez-de-chaussée, n'est aëré que par une ouverture très-petite, pratiquée à la porte; ce qui le rend encore plus dangereux, c'est que dans le fond se trouvent les latrines. Il y avoit, le 26 Mai, 8 femmes qui y étoient mal à l'aise; mais il s'en trouve quelquefois le double, et alors elles ne peuvent pas se coucher.

Un jeune magistrat qui m'accompagnoit, et dont je suis bien fâché de n'avoir pas retenu le

nom; à cause des sentimens d'humanité qu'il m'a fait voir, m'a assuré en présence du Geolier, que l'état où se trouvoient les prisons de Dôle, au moment de ma visite, ne pouvoient encore me donner une idée juste de la négligence et du désordre, qui y régnoient habituellement.

A Vésoul, la prison est un bâtiment élevé près la jurisdiction. Cet édifice n'est pas ancien, et auroit pu faire une prison saine, si on avoit pris les précautions nécessaires. Mais, d'un côté, une partie de ce bâtiment n'est pas habitée, parce qu'on ne trouve pas les murs assez forts; de l'autre, le geolier s'est emparé d'un grand nombre de pièces, soit pour son logement, soit pour y placer des pensionnaires. Il résulte de-là que, dans une prison qui ne paroît pas extérieurement présenter de défaut remarquable, les prisonniers y sont entassés et vexés, comme dans la prison la plus défectueuse: 44 hommes étoient renfermés dans cinq cachots, fermés à double porte, et qui n'avoient d'autre ouverture que des trous de tarière, pratiqués à la porte intérieure. Il s'exhaloit de ces cachots une odeur infecte; la paille étoit vieille et à demi pourrie. La plupart des prisonniers étoient

malades, et plusieurs paroissoient avoir la fièvre des prisons.

A Strasbourg, les criminels et les vagabonds sont renfermés dans une tour, qui a 6 étages. Au premier, il y a un cachot de 20 pieds de long sur 9 de large et 5 de hauteur; ils y sont quelquefois entassés au nombre de vingt et plus; il y a une très-petite ouverture à l'une des extrémités. Au deuxième, dans un local semblable au premier, est une très-petite infirmerie, où il y a deux lits pour les femmes qui tombent malades; au troisième, au quatrième et au cinquième, on a formé, par le moyen de plusieurs madriers, des cachots qui ne reçoivent le jour et l'air que par des ouvertures pratiquées à la porte. Le sixième est un espace vide, aéré par une fenêtre; c'est-là, où l'on conduit, à des heures différentes, les prisonniers de l'un et l'autre sexe, pour leur faire prendre l'air, et ils ne jouissent pas d'un autre préau. Il y a quelquefois plus de cent renfermés dans une prison aussi étroite et aussi insalubre; dans ces cas, on est obligé d'employer un cachot voûté, de 15 pieds quarrés, qui ne reçoit l'air d'aucun côté. Au milieu de ce cachot, s'ouvre une trappe par laquelle on descend, avec une échelle, dans une basse-fosse profonde de 12

pieds, et qui a, à-peu-près, 13 à 14 pieds quarrés; l'air n'est introduit dans ce souterrain que par un petit soupirail, mais il y a, au milieu de cette fosse des latrines, dont l'odeur est dominante. J'ai trouvé dans ce cachot un homme malade, couché sur de la paille à demi pourrie. Il y avoit été jetté pour avoir cherché à s'évader.

Dans ces différentes prisons, ainsi que dans toutes celles de la France, les renfermés n'ont d'autre nourriture qu'une livre et demie de pain par jour, et dans quelques endroits deux livres. On leur donne aussi, pour leur servir de lit, une botte de paille, tous les 15 jours. Mais j'ai eu des preuves répétées que plusieurs geoliers cherchoient encore à gagner sur ces fournitures, soit en ne les donnant pas à la quantité prescrite, soit en les donnant de mauvaise qualité. Feu M. Colombier, attaché au département des hôpitaux civils et des maisons de force en qualité d'Inspecteur-général, a mis bien des fois sous les yeux des ministres des tableaux pareils à ceux-ci; il a rencontré dans une de ces prisons, des insensés enfermés pour toujours dans des cages roulantes, et il y a trouvé un homme bien plus malheureux encore, puisque, jouissant de toute sa raison, il avoit été

scellé pour sa vie, entre quatre murs de plâtre élevés autour de lui au milieu d'un souterrain.

Ainsi, la plupart des prisons de la France ont une construction vicieuse, ou des distributions intérieures absolument opposés à la salubrité; la subsistance et l'entretien des prisonniers n'y sont point assurées, et il n'est aucune règle qui veille pour eux : au lieu d'objets d'encouragement et de consolation, ils ne sont environnés que de ce qui peut favoriser leur inertie ou augmenter leur dépravation. En un mot, consumés de chagrins et de misère, ou flétris par la débauche la plus crapuleuse, ils puisent dans leurs cachots les germes des maladies les plus dangereuses, ou ceux d'une corruption qui n'est pas moins funeste. Je finirai par un exemple frappant du danger, qui résulte d'entasser les hommes dans des cachots étroits, non seulement pour les malheureux qui y sont renfermés, mais pour tous ceux qui sont appellés auprès d'eux par la loi du devoir, ou par le sentiment de la commisération.

Au mois de Mai 1787, la Société Royale de Médecine, ayant été requise d'envoyer deux de ses Membres à l'Orient, pour prendre connoissance d'une maladie épidémique qui régnoit

dans les Prisons de cette ville, je fus choisi avec un de mes Collègues, M. Delaporte, pour remplir cette mission.

L'endroit, où l'on renferme à l'Orient ceux que la loi prive de leur liberté, n'a point été construit pour servir de prison; c'est un bâtiment très-simple, entouré de maisons et précédé d'une cour où se trouve un puits, dont l'eau est, le plus souvent, saumâtre. Nous y trouvâmes 66 renfermés, mais nous apprîmes du Sénéchal et des Officiers Municipaux, devant qui nous dressâmes procès-verbal de l'état de cette prison, que, peu de temps auparavant, il y en avoit eu plus de cent.

Dix prisonniers, payant pension, occupoient deux pièces grandes et aërées. Tous les autres, hommes ou femmes, étoient resserrés très-étroitement, les femmes dans des cellules froides et humides, ouvrant sur des côtés de la cour, et les hommes dans des cachots bien plus mal situés. Ces cachots, au nombre de quatre, formés dans l'emplacement d'une soupente, avoit 13 pieds de long sur 6 de large, et ne recevoient l'air que par une ouverture de 18 pouces de haut sur 6 de hauteur. Nous trouvâmes 24 hommes, contrebandiers pour la plupart, distribués inégalement dans ces quatre cachots;

mais, dans les temps où la prison avoit été remplie, chacun d'eux en avoit renfermé jusqu'à seize.

C'étoit à l'époque de cet engorgement, que la maladie contagieuse, pour laquelle nous avions été appellés, avoit pris naisance. Avant notre arrivée, 6 prisonniers étoient morts sur leur lit de paille, sans aucun secours, et 8 autres étoient allés périr à l'hôpital. Dix personnes du dehors, que leur devoir ou leurs affaires avoient appellées dans l'intérieur de la prison, y avoient aussi puisé le germe de la contagion, et sept d'entre elles y avoient succombé (1). Le jour de notre première visite, aucun des dix prisonniers, placés dans les deux grandes chambres, n'étoit malade; la plupart des femmes, très-récemment amenées, n'avoient pas non plus été frappées notablement de la maladie; mais, sur les 24 hommes qui étoient presque tous renfermés depuis long-temps dans les quatre

(1) Cette mortalité, effrayante par elle-même, avoit inspiré des allarmes d'autant plus vives qu'il régnoit alors dans ce canton de la Bretagne, une maladie épidémique, que l'on avoit regardée comme analogue à celle de la prison, quoiqu'elle fût tout-à-fait différente.

cachots, vingt étoient très-malades et affectés de cette fièvre lente putride, que l'on nomme fièvre des prisons. Ils avoient la figure livide et plombée, leur peau sèche et brûlante étoit marquée de taches pourprées, ou humectée d'une sueur aigre et fétide ; la plupart étoient trop foibles pour pouvoir se tenir sur leurs jambes, et plusieurs éprouvoient, à l'air, un tremblement général. Il n'entre point dans le plan de ce mémoire, de tracer, même en abrégé, le caractère de cette maladie, et d'écrire le traitement que nous avons mis en usage pour la combattre et pour en prévenir le retour ; il suffit de dire que nos soins ont eu tout le succès que nous pouvions desirer, ce que nous avons attribué, sur-tout, au zèle avec lequel nous avons été secondés par la Municipalité de l'Orient et par tous les Médecins et Chirurgiens, qui se trouvoient alors dans cette ville.

Ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est 1°., que cette fièvre des prisons est du même genre que celle qui s'observe dans les hôpitaux, dans les vaisseaux, dans les dépôts de mendicité et dans les lieux où l'on accumule un plus grand nombre d'hommes, que l'espace ne le permet : 2°. que cette fièvre se développe d'autant plus vîte, ou est d'autant plus redoutable, qu'il y

a plus de causes propres à faire naître ou à fomenter l'altération de l'air, en y répandant des émanations méphytiques et contagieuses.

L'Angleterre est le premier endroit où cette fièvre fatale ait été remarquée, parce que c'est dans cette isle qu'elle a produit les effets les plus meurtriers, et qu'elle a le plus souvent allarmé la tranquillité publique. Dès les dernières années du quinzième siècle, elle fit tant de ravage à Newgate, Ludgate, et dans les prisons du Banc du Roi, qu'elle attira l'attention générale. Depuis cette époque, cette fièvre dangereuse s'est manifestée souvent dans les prisons d'Angleterre, et a même, plusieurs fois, étendu sa contagion au dehors, ce qu'il faut attribuer à deux choses: la première, à ce que leur forme de jugement criminel, *les Assises*, les met dans le cas de rassembler dans une espace étroit, un grand nombre de renfermés, parmi lesquels la contagion peut naître et se propager avec la plus grande promptitude; la seconde, à ce que les Anglois ont encore pris moins de soin que nous de leurs prisons (1).

(1) Il n'y a pas long-temps qu'il y a une loi en Angleterre, pour assurer un morceau de pain aux pri-

Le reproche que méritent les prisons Angloises et Françoises, peut s'adresser à toutes les prisons de l'Europe, à l'exception de celles de la Hollande, de la Suisse, et de quelques villes libres de l'Allemagne.

Si, comme il paroît naturel de le conclure, l'influence d'une constitution libre, et le sentiment de l'égalité éclairé par les lumières de la physique et de la raison, ont beaucoup contribué à rendre les prisons de ce pays, si différentes de celles des autres contrées de l'Europe, il y a tout lieu de croire que nous sommes arrivés au moment de jouir d'un pareil bienfait.

N'est-ce pas, en effet, réclamer un des premiers, un des plus sacrés droits de l'homme,

---

sonniers & leurs prisons étoient dans le plus grand désordre sous tous les rapports. Pour en donner la preuve, il suffit de citer le passage suivant de M. Hovvard. « Quand je fus nommé Shérif du Comté de Bedford, & que je voulus introduire le changement sâlutaire de donner des salaires au Geolier, au lieu de lui laisser prendre des droits ou des taxes arbitraires sur les prisonniers, le Juge du Comté me répondit qu'il vouloit en avoir un exemple, mais en faisant des recherches dans le voisinage, je trouvai la même injustice établie par tout ». (Vol. 1. pag. 2.).

que de demander que les prisons cessent d'être des lieux de peines, de souffrance et d'horreur, et d'exiger qu'elles soient ramenées à leur véritable destination, qui est de maintenir, sous la sauvegarde de la loi, les individus qui sont accusés de l'avoir enfreinte, jusqu'à ce qu'ils puissent être publiquement justifiés ou punis : *Carcer, ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debet.*

Si ce tableau de l'intérieur des Prisons de la France paroissoit exagére, c'est-à-dire, si le hasard n'eût offert à mes yeux et à ceux de Feu M. Colombier, que les plus hideuses et les plus insalubres de ces demeures, si, comme j'aime à le croire, et comme j'en connois quelques exemples, le sort des prisonniers commence à s'adoucir, la réforme que je sollicite n'en sera que plus aisée. Au reste, quelque différence que présentent les Prisons, relativement à leur local, à leur salubrité, et à leur discipline, elles ont toutes besoin d'une loi, qui assure la nourriture, l'entretien, la santé et les mœurs des renfermés, et qui les garantisse des vexations arbitraires auxquelles ils sont exposés.

Déjà l'Assemblée Nationale, en traitant des Prisons et des Maisons d'arrêt, a décrété que

les Prisons seroient propres et saines, et a mis la salubrité des Maisons de Force, ainsi que la nourriture et l'entretien des prisonniers, sous la surveillance des Directoires et des Municipalités. Mais ces dispositions générales ne peuvent être regardées que comme une expression des intentions du Corps Législatif, et une annonce de la réforme complète, que la justice doit opérer dans ces tristes demeures. Ce n'est que par des loix positives et détaillées, qu'on peut extirper des abus anciens et enracinés; et après avoir manifesté son vœu sur l'ordre à établir dans les Prisons, il reste à l'Assemblée Nationale de faire connoître quels sont les changemens qui doivent les régénérer, ainsi que les moyens propres à les exécuter et à les rendre fixes et permanens (1).

(1) En 1774, le Parlement d'Angleterre rendit sur la motion de M. Pophim, deux Bills en faveur des prisonniers, l'un pour les délivrer des vexations arbitraires, l'autre pour conserver leur santé. Comme les maisons de corrections, nommées *Bridewell*, n'avoient point été spécialement désignées dans ce Bill, le bienfait de la loi ne s'est pas étendu jusqu'aux malheureux renfermés dans ces prisons, qui, comme auparavant, y meurent de faim & de misère.

Changemens qu'il est nécessaire d'établir dans les Prisons pour y faire regner l'ordre et la salubrité.

M. Howard, cet illustre Anglois, qui a conçu et exécuté le généreux projet d'éclairer toutes les nations de l'Europe, sur l'état insalubre et inhumain de leurs Maisons de Force, raconte qu'il doit l'idée de sa bienfaisante entreprise, aux détresses qu'il éprouva, étant prisonnier de guerre en France. C'est en effet la marche d'un cœur sensible et d'un esprit éclairé, de ne pouvoir être témoin des maux de ses semblables, sans rechercher les moyens de les soulager. Ainsi, la connaissance des abus qui règnent dans les Prisons, conduit directement à examiner les moyens de les détruire.

Les changemens qu'il est nécessaire d'établir dans les Prisons, pour y faire régner l'ordre et la salubrité, se réduisent à deux choses ; 1°. à des dispositions relatives au local, qui peuvent être modifiées d'une manière différente suivant les différens emplacemens : 2°. à des règles sur la nourriture, l'entretien et le genre

de vie des prisonniers, qui doivent être fixes et invariables dans toutes les Prisons criminelles ou Maisons de justice.

En examinant quelles sont les conditions nécessaires, pour que le local puisse être parfaitement convenable à sa destination, il ne sera question que de celles qui sont essentielles à la salubrité. Ainsi, au lieu de rechercher des plans qui pourroient d'abord séduire, mais qui affligeroient ensuite par l'impossibilité qu'ils présenteroient dans leur exécution, je me bornerai à considérer quelles doivent être la situation, la grandeur et les distributions des Maisons de Force, à tracer les dispositions qui leur sont absolument nécessaires et qui peuvent, avec une régularité plus ou moins grande, s'exécuter dans chacune d'elles.

Les Prisons les mieux situées, sont celles qui sont sur un terrein sec et élevé, et au bas desquelles coule une rivière ou un ruisseau. Le principal avantage que présente cette situation, est la facilité d'avoir de l'eau pure et en quantité suffisante. Dans les lieux où cette disposition favorable ne se rencontre pas, un puits ou une fontaine peuvent y suppléer; mais, pour que les prisonniers puissent en jouir librement, il faut qu'il y ait dans les cours, un

réservoir, où chaque renfermé puisse venir, à certaines heures, puiser l'eau dont il a besoin.

Le libre accès de l'air est une condition non moins essentielle. Toutes les Prisons étouffées par les édifices qui les environnent, ou placées dans des souterrains, comme celles de Melun, ont à cet égard, une disposition si vicieuse, qu'on ne peut espérer de la détruire, autrement qu'en changeant de local. Mais, quelque bien situées que soient plusieurs Prisons, il en est peu dans lesquelles il ne soit nécessaire de faire des changemens multipliés, si l'on veut y favoriser convenablement l'introduction et la circulation de l'air. En effet, pour que ces changemens soient véritablement utiles, il ne suffit pas de donner à l'air un accès libre dans la prison, il faut encore que, par des ouvertures ménagées avec art, on lui permette de circuler dans toutes les parties intérieures. Un des moyens les plus efficaces pour favoriser la dépuration de l'air des salles et des chambres occupées par les prisonniers, c'est de ne pas y intercepter l'entrée du jour. En effet, la lumière ne sert pas seulement à recréer nos sens; c'est une substance vivifiante qui agit physiquement sur nos organes, et dont on ne peut, sans danger, nous dérober la jouissance.

Voyez

Voyez en quel état se trouve un homme qui, pendant un certain temps, a été plongé dans des lieux où les rayons du soleil ne pénètrent jamais : semblable à ces végétaux languissans et décolorés qui croissent en hiver dans des souterrains, il a une couleur blafarde et livide qui indique une circulation foible, un sang à demi formé, et une vie, pour ainsi dire, végétative.

La Prison la mieux située deviendroit vicieuse, si elle n'avoit pas une grandeur proportionnée au nombre de renfermés qu'elle doit contenir. Dans une prison trop étroite, on ne peut établir aucune règle efficace sur le placement des prisonniers, sur la discipline qui doit les maintenir, et sur les soins qui doivent présider à leur entretien et à leur santé. C'est l'insuffisance ou l'étroitesse des Prisons, qui, presque dans tous les lieux, a servi de prétexte à la négligence et à la tyrannie des Geoliers : c'est par le défaut d'emplacement, qu'on a réuni ou mal séparé les prisonniers de différent sexe, qu'on a confondu, les uns avec les autres, des prisonniers de différente classe, et qu'on a resserré dans des cachots, ou renfermé dans des cages, des accusés qui, dans une prison plus étendue et plus sûre, auroient été placés avec humanité. Il est donc de la plus grande

nécessité, que les Prisons soient proportionnées au nombre des individus qu'elles doivent contenir.

Si beaucoup de Prisons présentent un emplacement suffisant, il en est peu qui soient convenablement distribuées, et à cet égard il est absolument nécessaire d'établir des règles fixes et invariables.

Il est convenable que les Geoliers aient un logement situé à l'entrée de la prison. Ce logement doit être proportionné à leurs besoins, mais il faut les empêcher d'avoir des chambres superflues, et qu'ils louent à leur profit. D'un côté et sur la même ligne que le logement du Geolier, doivent se trouver la chambre des Juges et un parloir ; d'un autre côté peuvent être placés des magasins, le dépôt des hardes, et l'endroit destiné à servir de salle de bain ou de piscine.

Du guichet servant de vestibule à la prison, et d'entrée au logement du Geolier, on doit aller par deux couloirs séparés, au département des hommes et à celui des femmes, qui auront, comme pièces essentielles, une salle commune de jour, une salle commune de nuit, des cabinets ou cellules particulières, un préau et des infirmeries.

La salle commune de jour, garnie d'un poële ou d'un foyer, est l'endroit où les prisonniers se réuniront pendant le jour, soit pour travailler, soit pour manger, soit pour se mettre à l'abri des injures de l'air.

La salle commune de nuit est le dortoir, où seront dressés des lits pour y coucher les prisonniers.

Dans les Prisons trop petites pour qu'on puisse y établir ces deux salles de jour et de nuit, on pourra en disposer une, de manière à remplir ces deux objets ; ce qui se fera, en attachant à la muraille de la salle de jour, des lits mobiles, qui se relèvent le matin et qui s'abaissent le soir.

Ces lits ne sont pas dispendieux ; ils peuvent être composés d'un cadre à fond sanglé de deux pieds et demi de large, d'un matelas de laine et de bourre, d'une grande couverture et d'un traversin.

Si l'on veut connoître toute l'étendue du bienfait, que ces précautions simples doivent apporter dans les Prisons, il faut considérer dans quel état sont les prisonniers dans les cachots, où on les tient renfermés, pour la plupart, pendant la nuit. Étendus sur une paille trop rarement renouvellée, tourmentés par mille insectes

et plongés dans une atmosphère humide et à demi méphytique, ils se livrent, par de courts intervalles, à un repos fatigant, et l'heure du sommeil, après lequel tous les infortunés soupirent, est, le plus souvent, pour eux un temps de douleur et de supplice.

Le préau est le seul plaisir, ou plutôt la seule consolation, à laquelle les prisonniers paroissent vraiment sensibles. Les Hollandois, dont les Maisons de Force sont si salubres et si bien réglées, ne permettent jamais aux renfermés de sortir de leurs chambres, qui, à la vérité, sont grandes, saines et aërées; mais cette sévérité deviendroit un supplice dans nos Prisons étroites, et sur-tout pour des François, dont le caractère est aussi vif et aussi irritable, que celui des Hollandois est lent et flegmatique. De quelque nature que soient les distributions intérieures des Maisons de Force, la promenade au préau est absolument nécessaire, pour conserver la santé des renfermés: c'est un bain d'air, qui les dépouille de toutes les impuretés qui sont la suite du séjour continuel dans un même lieu, et de la stagnation des humeurs, produite par le défaut de mouvement. M. Howard, dont l'expérience est si décisive, regarde, comme une des premières loix à établir

dans les Prisons, l'obligation de faire sortir, tous les jours, les renfermés de leurs chambres, et de les faire promener à l'air libre. C'est un bien si précieux, dit-il, que l'infortuné Struenzée, sortant de la chambre où il avoit été renfermé pendant tout le cours de son procès, pour aller au supplice, ne put s'empêcher de s'écrier plusieurs fois : *Qu'il est doux de respirer à l'air libre.*

Pour que le préau soit véritablement salutaire aux renfermés, il faut qu'ils puissent en jouir pendant la plus grande partie du jour, et par conséquent il est absolument nécessaire qu'il y ait un préau pour les hommes, et un autre pour les femmes.

Quand la cour qui sert de préau est grande, et que la disposition des bâtimens voisins entretient dans l'atmosphère un mouvement propre à y renouveller constamment l'air, lorsque le soleil du levant ou du midi y pénètre, il a la position la plus favorable qu'on puisse desirer.

C'est encore un avantage précieux que d'avoir des arbres qui fournissent quelque ombrage ; pour suppléer à ces arbres, on a imaginé dans plusieurs Prisons, de pratiquer des galeries ; mais elles ne sont favorables, que lorsqu'elles

sont placées le long des murs isolés; par-tout ailleurs, elles ont l'inconvénient de jeter de l'obscurité, ou de répandre de l'hùmidité dans les chambres voisines. Au défaut d'arbres ou de galeries, il faut établir, dans les cours qui servent de préau, des auvents propres à servir d'abri pendant les grandes chaleurs et pendant la pluie. Des bancs de bois, placés dans différens endroits, sont encore des dispositions simples, que l'humanité dicte en faveur des faveur des vieillards et des malades, qui ont besoin d'aller s'exposer sans fatigue à la chaleur bienfaisante du soleil.

Un fléau bien commun dans toutes les Prisons, et qui est une des principales causes de la corruption de l'air, c'est le manque de latrines, leur mauvaise position, ou leur malpropreté. En plaçant des latrines communes dans l'endroit le plus isolé et le plus aëré du préau, en surveillant avec attention leur propreté, et en faisant construire, près de la salle de nuit, un cabinet que l'on puisse facilement et promptement nettoyer et aërer pendant le jour, on ôtera des Prisons cette source dégoutante de méphytisme, et de maladies. Quant aux chambres secrètes, le véritable moyen de les préserver des émanations excrémentitielles, est

de les établir sur une voûte, où par le moyen d'un canal, soit naturel et soit artificiel, on puisse faire passer, tous les jours, assez d'eau pour enlever les immondices qui y sont déposées: au défaut de ce moyen, la vigilance des guichetiers doit être perpétuellement en activité. Il est une précaution indispensable dans les Prisons nombreuses, c'est de construire les latrines sur le modèle de celles des Invalides et de l'Hospice de Saint-Sulpice, en y établissant des cuvettes de plomb, dont la communication avec la fosse, s'ouvre ou se ferme à volonté, par le moyen d'une bonde, ce qui fait qu'on peut aussi nettoyer plusieurs fois par jour.

Comme la multiplicité des Prisons, a été une des premières causes des vices de localité qu'elles renferment, et des abus qui en ont été la suite, le premier pas vers la réforme, est d'en diminuer le nombre; ainsi, au lieu d'entretenir, dans chaque ville et dans chaque bourgade, des Prisons caduques et des cachots meurtriers, il faut se borner à établir dans chaque département, un petit nombre de Maisons de Force, et diriger tous ses soins pour en écarter les vices dont je viens de présenter la triste énumération.

Il paroîtroit suffisant de placer dans chaque Département, deux Maisons de Force, l'une nommée maison de renfermement, destinée aux mendians et aux vagabonds, et qui pourroit aussi servir pour les débiteurs; l'autre, à laquelle on donneroit, comme l'a indiqué l'Assemblée Nationale, le nom de Maison de Justice, et qui ne seroit habitée que par les hommes ou les femmes réputés criminels. La maison de renfermement pourroit être placée indifféremment dans les villes du Département, où il se trouveroit un local favorable à sa destination: mais la Maison de Justice doit être près du Tribunal criminel, comme il a été déja décrété.

Dans tous les autres districts, ainsi que dans les Municipalités où il n'y a pas de District, on y établiroit, au lieu de Prisons, des Maisons de police ou d'arrêt, destinées, 1°., à renfermer momentanément les personnes qui y auront été condamnées par les Juges de Paix, de Police, ou par les Tribunaux; 2°., à servir de dépôt, soit pour les vagabonds, soit pour les personnes accusées de crime, jusqu'à ce qu'on ait pu les transférer à la Maison de Justice; 3°., à placer les soldats ou militaires, qui sont reconduits à leur régiment sous la garde de la Gendarmerie Nationale,

Nous ne nous occuperons point ici des Maisons de renfermement et des Maisons d'arrêt, parce que les unes ont rapport aux loix de la mendicité, et les autres à celles de la police et des Municipalités; mais en traitant de l'arrangement, de la dépense et de la police intérieure des Maisons de Justice, nous présenterons des principes d'ordre et de salubrité, applicables à toute espèce de Prisons.

Pour établir dans la Maison de Justice ou Prison criminelle de chaque Département, les divisions et les distributions, que nous avons démontrées nécessaires à l'entretien de la salubrité, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la décence, il faut d'abord fixer son étendue. En considérant les besoins du plus grand nombre des Départemens, il paroît qu'on peut fixer le nombre habituel des prisonniers criminels à cent; ainsi, la Maison de Justice doit être disposée pour pouvoir contenir commodément au moins cent prisonniers, sur lesquels on peut présumer qu'il y aura 70 hommes et 30 femmes. Dans le cas où il ne seroit pas possible d'arranger promptement la Prison actuelle des villes, où vont être situés les Tribunaux criminels, de manière à remplir ces vues, et où l'on ne pourroit pas remédier à leur insuffisance, en choisis-

sant dans ces villes un autre local, il faudroit y établir provisoirement, et pour servir de supplément à la Maison de justice existante, une Prison d'une étendue assez grande pour y recevoir les criminels de l'un et de l'autre sexe, qui ne pourroient pas être contenus dans la prison actuelle.

En admettant dans chaque Maison de Justice 70 hommes, il paroîtroit convenable que les salles communes fussent arrangées pour en recevoir 50, et qu'il y eût, pour isoler ceux qui sont au secret, 20 cellules particulières. Pour les 30 femmes que l'on suppose parmi ces cent prisonniers, il paroît que l'on peut en placer 20 dans les salles communes, et 10 dans des cellules particulières.

Outre les cadres sanglés, les matelas, les traversins et les couvertures nécessaires pour les chambres communes et les cellules particulières, il faudra des lits pour les infirmeries. On présume que 7 lits seront plus que suffisans pour l'infirmerie des hommes, et 5 pour celle des femmes.

Les villes considérables par leur population, par leur commerce ou par leur situation, telles que Paris et les grandes villes de la premiére et de la seconde classe, auront besoin de Prisons

plus grandes, c'est-à-dire, qu'elles seront doubles, triples, et même encore au-dessus de la proportion que nous venons d'établir ; mais, quelque soit leur étendue, elles doivent être toujours construites et distribuées suivant le même plan.. Comme il est difficile de trouver des Prisons assez vastes pour contenir plusieurs centaines de prisonniers, avec toutes les conditions nécessaires à la salubrité et au bon ordre, il pourra être convenable dans plusieurs de ces villes, de former une Maison de Justice pour les hommes et une autre pour les femmes.

De plus, la nécessité d'une police vigilante, exigeant, dans les villes nombreuses, qu'on s'assure de tous ceux qui peuvent allarmer la tranquillité publique, il y aura, dans toutes les villes de la première classe, une Maison de police permanente, disposée, à-peu-près, suivant les mêmes loix que les Maisons de Justice et destinée, comme l'Hôtel de la Force l'est à Paris, à contenir les vagabonds, les mendians, les filoux, les tapageurs, jusqu'à ce qu'il soit intervenu sur eux, un jugement qui prononce leur élargissement, ou qui ordonne de les transférer à la Maison de Justice.

Le local étant choisi, le devis de la dépense à faire pour les constructions, pour les distri-

butions nouvelles et pour les frais de première mise, sera adressé aux Ministres des finances et de la justice, par le Directoire du Département; et sur leur décision, il sera procédé à une adjudication au rabais, qui sera payée en 3 ans sur les fonds provenans de la vente des biens domaniaux.

Il y a tout lieu de croire, que l'on trouvera, soit dans l'emplacement des Palais de Justice et des Tribunaux supprimés, soit dans celui des Maisons religieuses, des facilités pour établir promptement de nouvelles Prisons, ou des moyens pour les aggrandir à peu de frais.

A Paris, par exemple, où les Prisons de la Conciergerie vont être vidées des criminels étrangers au Département, on pourroit y placer la Maison de Justice, et en y faisant les changemens convenables, elle pourroit être disposée pour les hommes et pour les femmes. La Prison du grand Châtelet devroit être détruite. Celle de l'Hôtel de la Force, continueroit à servir de Maison de Police, et le Dépôt de mendicité de Saint-Denis, seroit employé comme Maison de renfermement, jusqu'à ce que le Département eût disposé un nouveau local, plus propre à réunir toutes les conditions nécessaires à un établissement de ce genre.

Après avoir établi les principes sur lesquels doivent être dirigés les dispositions locales, et les arrangemens nécessaires à la salubrité des Prisons, il nous reste à rechercher les bases, d'après lesquelles on doit pourvoir à la nourriture et à l'entretien des prisonniers dans l'état de santé et de maladie.

En lisant, dans des Ordonnances qui ont été faites pour assurer l'existence et l'entretien des prisonniers, qu'il leur sera donné, chaque jour une livre et demie de pain, avec de l'eau fraîche, pour toute nourriture, on doute si ceux qui ont dicté des loix aussi dures, ont regardé les prisonniers comme des hommes semblables à eux. Ce qui paroît plus vraisemblable, c'est que, par ces loix sévères, on a voulu effrayer les esprits voisins du crime, et que l'on a compté sur le supplément, que la charité publique viendroit ajouter à des moyens incapables, par eux-mêmes, de pouvoir soutenir la vie. Mais d'un côté, le texte de cette loi n'a que trop souvent été pris à la lettre, et a couté la santé à un grand nombre d'infortunés; de l'autre, comment faire dépendre l'existence des hommes, d'une charité casuelle et précaire dans sa source, qui peut, en outre, se trouver si facilement affoiblie

et énervée par les mains qui en sont les distributrices ?

Dans un grand nombre de petites Prisons, il n'y a point de charités, ou elles sont tout-à-fait insuffisantes. Dans beaucoup d'autres où elles sont plus abondantes, elles sont tronquées et mal distribuées. J'ai vu dans une Prison de Bretagne, toutes les aumônes réunies, pour distribuer abondamment de la viande et du vin, pendant un ou deux jours de la semaine, tandis que, les autres jours, les prisonniers mouroient de faim.

L'expérience a démontré qu'une livre et demie de pain, étoit insuffisante pour un grand nombre de prisonniers, et il paroît nécessaire d'en donner deux livres à chacun d'eux ; mais l'humanité et la justice demandent de plus, qu'à l'exemple des Prisons Hollandoises, et des Prisons de l'Hotel de la Force de Paris, on ajoute, pour chaque jour, une pitance particulière, dont la quantité et la qualité seront fixées. Mais, pour que ces alimens puissent être toujours les mêmes, et pour que les renfermés les reçoivent avec plus de confiance, il est convenable qu'ils soient préparés par une autre personne que le gardien de la Prison : le bien du service, exige encore que cette fourniture soit

donnée à l'entreprise, et qu'elle soit soumise journellement à l'inspection des personnes chargées de la surveillance de la Prison.

Il n'est pas moins essentiel de détruire, dans toutes les Prisons, la cantine intérieure, sans qu'il soit défendu cependant aux prisonniers de faire venir du dehors, un supplément de nourriture ou de vin. Mais, pour éviter l'arbitraire daus la fixation du prix de ce supplément, et pour empêcher que les prisonniers n'abusent de la liberté qui leur est accordée à cet égard, il y aura, dans chaque Prison, un tableau des comestibles sur lequel on aura soin de fixer et de déterminer, 1°., les prix de chacun de ces alimens ou boissons, en particulier; 2°., la quantité que chaque renfermé pourra en demander.

Pour n'avoir rien à desirer sur l'article de la nourriture, il faudroit que les alimens des prisonniers sains et malades, fussent préparés avec le zèle et le désintéressement, que la charité seule sait inspirer. M. Necker, dans cette idée, s'étoit proposé d'attacher aux Prisons de l'Hôtel de la Force, des Sœurs de la Charité. Il seroit peut-être impossible de réaliser, dans toute son étendue, ce bienfaisant projet; mais on pourroit en tirer un grand parti, en plaçant dans le

voisinage de la Maison de justice, plusieurs Sœurs de la Charité qui, en se chargeant de la nourriture et de l'entretien des prisonniers sains et malades, au même prix, à-peu-près, que des étrangers, viendroient enrichir la prison par leurs soins vigilans, par leur économie, et par l'exemple de leur vertu. Dans plusieurs villes de la France, les Sœurs de la Charité sont déja dépositaires et distributrices des aumônes que l'on fait aux prisonniers.

Après le besoin d'être nourris, celui d'être vêtus, est une des plus grandes nécessités des prisonniers. En jettant un coup d'œil sur les haillons qui cachent à peine leur nudité, en voyant la vermine et la saleté qui les couvrent, il est aisé de trouver dans leurs vêtemens une source continuelle d'insalubrité. On sait quelle importance le Capitaine Coock mettoit à donner à ses matelots, des habits chauds et secs, pour les préserver du scorbut. Mais quelle différence entre ces hommes robustes, actifs et hardis, et des malheureux renfermés, énervés par la débauche, l'inaction et le chagrin, et qui sont entourés, sans pouvoir les combattre, de toutes les causes qui disposent aux affections scorbutiques! D'un autre côté, c'est par les vêtemens que les prisonniers communiquent et entre-

tiennent

tiennent perpétuellement les maladies cutanées ; c'est par les vêtemens, qu'ils transportent d'une prison à l'autre des maladies contagieuses. C'est par les vêtemens enfin, qu'ils peuvent porter dans les habitations les plus aërées et les plus saines, une source perpétuelle de mal-propreté et de corruption.

Dans un grand nombre de Prisons étrangères, on reçoit les prisonniers comme les malades des hôpitaux, en leur faisant déposer à leur entrée, l'habit qu'ils portent, pour leur faire revêtir l'uniforme de la maison. Cette précaution, qui est mise en usage dans nos dépôts de mendicité, sur des hommes qui y subissent une sorte de peine, seroit, sans doute, trop rigoureuse pour des hommes simplement accusés, et dont on veut seulement s'assurer ; mais, en considérant ce changement d'habit sous le rapport de la salubrité, on pourroit y assujettir ceux des prisonniers qui, par la nature de leurs hardes, et l'impuissance où ils sont de les renouveller, n'ont qu'à gagner à l'échange qu'on leur feroit faire.

C'est sur-tout la disette de linge qui se fait le plus vivement sentir aux renfermés, et c'est la privation d'une chose si nécessaire, qui détermine ou qui aggrave leurs maladies. Il

existe à Paris, et peut-être dans plusieurs autres villes, une fondation pieuse, pour fournir du linge aux prisonniers; mais il faut étendre à toutes les Prisons un secours aussi utile, et en régler la distribution.

Faute d'infirmeries pour recevoir les malades, les soins qu'on a donnés, jusqu'à ce jour, aux prisonniers affectés de maladie, ont été tardifs, insuffisans, et presque nuls. Que peuvent, en effet, les meilleurs remèdes pour un homme qui n'a d'autre lit, que de la paille, qui est glacé au milieu de l'humidité dans laquelle il est plongé, ou qui, dans l'ardeur de la fièvre, ne respire qu'un air impur et méphytique? Il est donc absolument nécessaire, pour rétablir la santé des prisonniers malades, et pour conserver celle des autres renfermés, que l'on établisse, dans chaque Prison, deux infirmeries, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes; et il faut que les malades y trouvent les mêmes secours, que dans les meilleurs hôpitaux. En effet, quelques soins que l'on donne aux prisonniers malades, le changement de régime, la privation d'exercice, l'ennui de la captivité, le ver rongeur du remords et la crainte du supplice, rendront toujours leurs

maladies plus graves et plus compliquées que celles des autres hommes.

En récapitulant ce que nous demandons pour la nourriture et l'entretien des prisonniers sains et malades, et en y joignant toutes les dispositions de localité que nous avons jugées nécessaires à la salubrité de la prison, on est peut-être effrayé de la dépense qui doit résulter de cette multiplicité de soins et de secours, pour des hommes dont on s'étoit si peu occupé jusqu'à ce jour. Cet article mérite un examen particulier.

Dans l'ancien régime, la construction, l'entretien des prisons royales, et tout ce qui avoit rapport à l'instruction des procès criminels, se prenoit sur le domaine et sur les fiefs des différens Seigneurs hauts-justiciers; la Nation en s'emparant des biens domaniaux et en supprimant les seigneuries, s'est chargée de la réparation des Prisons, ainsi que de toutes les dépenses relatives à la nourriture et à l'entretien des prisonniers. C'est une des plus sacrées de toutes les dettes qu'elle a contractées dans le solemnel engagement de la Révolution, et elle lui a donné une nouvelle autenticité, en la renouvellant, d'une manière expresse et positive,

dans ses décrets provisoires sur les maisons de justice et les maisons d'arrêt.

Ce qu'il est question d'examiner ici, se réduit à savoir, s'il est possible de connoître, par apperçu, la dépense nécessaire pour fournir tout ce qui sera jugé convenable au nouveau régime des Prisons.

En plaçant les mendians, les vagabonds et les débiteurs, dans les maisons de renfermement dont les loix et la dépense regardent la mendicité : en laissant les maisons d'arrêt aux frais des Municipalités, qui doivent se charger de tout ce qui a rapport au maintien de la police : en considérant les maisons de justice, comme des Prisons destinées seulement aux personnes, que les Tribunaux ou les commissaires du Roi, regarderont comme prévenues de crimes : en observant enfin, que l'on ne trouvera plus sur la liste de ces criminels, cette multitude de contrebandiers, qui remplissoient autrefois un grand nombre de nos Prisons, j'ai pensé que les prisonniers, susceptibles d'être renfermés dans la maison de justice, n'iroient pas, en général, au-delà de cent dans la plupart des Départemens, c'est-à-dire, dans tous ceux où il ne se trouve pas une des villes considérables qui vont être nommées.

Ces Départemens, au nombre de 66, ayant chacun, pour terme moyen, 100 prisonniers dans leur Maison de justice, donneront 6,600 renfermés.

Douze autres Départemens, dans lesquels se trouvent des villes capitales, dites de la seconde classe, telles que Lille, Amiens, Nancy, Strasbourg, Besançon, Montpellier, Nismes, Toulouse, Brést, Angers, Rouen et Orléans, pourront fournir un nombre double de prisonniers dans leur Maison de justice, c'est-à-dire, 200 pour chacun, ce qui fait pour les douze, 2,400 renfermés.

Quatre Départemens, où sont placées les quatre plus grandes villes de France après Paris, savoir Bordeaux, Marseille, Lyon et Nantes, peuvent avoir 300 prisonniers chacun, ce qui fait pour les quatre, 1200 renfermés.

La ville de Paris, lorsqu'elle n'aura plus d'autres prisonniers que ceux de son Département, n'en verra jamais plus de cinq cents dans ses Prisons.

En réunissant les quatre résultats ci-dessus, sur lesquels j'ai cru pouvoir évaluer les renfermés criminels, qu'il y aura, à l'avenir, dans les 83 Départemens, on arrive au nombre de 10,700 prisonniers.

Mais ces 10,700 prisonniers peuvent être nourris, entretenus et soignés convenablement, moyennant dix sols par journée, ce qui formeroit, par an, une dépense totale d'un million neuf cent cinquante deux mille sept cent cinquante livres (1).

Les dix sols par journée de prisonnier, seroient payés, chaque mois, sur la demande du Directoire de Département, qui vérifieroit le nombre des journées, par les tableaux du mou-

---

(1) Pour concevoir comment des prifonniers peuvent être nourris & entretenus convenablement, avec dix fols par journée, il fuffiroit de dire, que les foldats ont une paye inférieure ; mais on peut ajouter que, d'après des expériences fuivies, faites dans les dépôts de mendicité, on a des preuves certaines, que dix fols fuffifent pour fournir aux befoins effentiels des renfermés. Voici, en général, comment on peut concevoir que ces dix fols doivent être diftribués.

Pour le pain & la pitance.	4 f.	6 d.
Pour l'infirmerie, un fol 6 den. chaque jour, pris fur tous les renfermés. . . .	1	6
Pour le linge et les hardes.	1	6
Pour les traitemens & gages.	1	3
Pour les réparations, bois & lumière..	1	3
TOTAL. . . .	10	

vement journalier de la Prison : la somme qui en résulteroit, seroit déposée entre les mains du Trésorier de District, qui ne payeroit que par les ordres du Directoire, dans la forme qui sera statuée ci-après.

Jusqu'à ce moment-ci, le domaine a, sans doute, dépensé chaque année, une somme plus considérable, pour l'entretien des Prisons et pour la subsistance des prisonniers; car le nombre des Prisons royales, étoit cinq ou six fois plus multiplié que ne le sera celui des Maisons de Justice, et il n'y avoit aucune de ces Maisons de Force où il ne fallut faire une dépense, pour la réparation et la garde de la Prison, ainsi que pour la subsistance des prisonniers.

Mais, quand bien même il y auroit de l'erreur sur cette évaluation, la dépense qu'exigera le nouveau régime des Prisons, n'en seroit pas moins un devoir, que tout invite à remplir promptement; on fera ainsi sentir l'influence de la liberté, dans le sein de la captivité même, et on donnera aux Nations qui nous environnent, un nouvel exemple des bienfaits que peut produire la Révolution.

Il ne suffit pas d'avoir disposé et arrangé les Prisons, de la manière la plus convenable à

leur salubrité, et d'avoir assuré la subsistance et l'entretien des prisonniers. Pour conserver, dans toute leur intégrité, les distributions favorables qui auront été faites; pour faire exécuter tout ce qui est relatif à la subsistance et à l'entretien des renfermés; enfin, pour maintenir parmi eux, la docilité et la subordination nécessaires à la tranquillité et au besoin du service, il faut établir un ordre fixe et invariable, qui apprenne à chacun ce qu'il a le droit de demander et d'attendre s'il se conduit conformément à la règle, et ce qu'il a droit de craindre s'il s'en écarte. En effet, sans l'empire de la règle, l'incurie, l'abandon et la mal-propreté, détruiront tous les avantages du local le plus salubre, et de la distribution la plus heureuse; sans la règle, les alimens et les boissons seront mal préparés, ou inégalement distribués; les vêtemens seront déchirés, les meubles détruits et les habitations dégradées; des boissons, imprudemment distribuées, entretiendront l'oisiveté, et favoriseront les querelles: la débauche détruira la santé, et le défaut de vigilance excitera à la licence et à la révolte. Tout a besoin d'être arrêté, déterminé et prescrit d'une manière fixe et positive dans les Maisons de Force, et jusqu'à ce moment-ci, il n'y

a rien eu de constant et de régulier que le désordre ; quelles sont en effet les loix sur les Prisons ?

On ne peut pas dire qu'il y en ait sur leur disposition et leur arrangement intérieur ; car, à cet égard, des principes généraux, tels que ceux qui ont ordonné qu'elles fussent saines, sont des loix vagues, qu'il est très-facile d'éluder, et qui l'ont été en effet de tous les côtés. Celles qui existent sur la nourriture et l'entretien des prisonniers, soit dans l'état de santé, soit dans celui de maladie, sont egalement insuffisantes, comme nous l'avons prouvé. Mais, tous ces articles qui tiennent de si près à la salubrité des Prisons, et à la santé des prisonniers, sont si essentiels, qu'ils doivent tous être fixés et déterminés d'une manière positive et très-détaillée.

Il est un art de distribuer le temps et de varier les occupations des prisonniers, de manière à adoucir leurs maux et à prévenir les vices qui naissent si facilement au milieu d'eux. Il consiste à éloigner des renfermés le tumulte et l'inertie, à les entourer des consolations qui leur sont nécessaires, et à leur interdire tout ce qui peut faire naître ou réveiller chez eux des passions dangereuses. Mais, ce n'est pas par

des exhortations que l'on peut remplir toutes ces conditions ; c'est par des règlemens positifs, que les supérieurs des Prisons doivent faire exécuter, sans y pouvoir rien changer.

Dans les Prisons Hollandoises, les renfermés sont tous occupés, et chacun se porte au travail avec la plus grande activité. L'émulation, à la vérité, y est entretenue par différentes récompenses, parmi lesquelles il en est une au-dessus de tous les prix, la liberté.

Dans les Maisons de Justice, les égards dûs à des hommes qui ne sont qu'accusés, ne permettent pas d'employer d'autre voie que la douceur, et les attraits de l'intérêt personnel, pour les exciter au travail. Mais, si l'on écarte des Prisons tous les amusemens vicieux qui corrompent les renfermés, si l'on a l'art de mettre, d'un côté l'ennui et la tristesse de l'oisiveté, et de l'autre l'activité d'une occupation capable de procurer de la distraction et un peu de profit, on aura trouvé la solution du problême.

Autrefois, les prisonniers étoient dépourvus de conseil pour diriger leur défense, tandis qu'ils avoient la dangereuse facilité d'appeller auprès d'eux, les personnes les plus propres à les entretenir dans la débauche et à les porter

au crime. La loi sera complette, à cet égard, quand elle aura interdit aux prisonniers criminels, toute communication particulière et intime avec ceux qui n'en auront pas reçu la permission expresse.

C'est encore une chose toute neuve, que ce qui a rapport à la garde et à la surveillance des Prisons. D'abord, rien n'étoit plus vicieux que la manière dont les Geoliers étoient nommés : les Lieutenans-généraux des Bailliages dans les Justices subalternes, et les premiers Magistrats dans les Parlemens, donnoient le plus souvent ces places, comme récompenses à d'anciens serviteurs ou à des gens recommandés, qui n'avoient aucune des qualités nécessaires aux fonctions qu'ils alloient remplir. Ces protégés se croyoient autorisés à regarder leur place, comme une ferme dont il leur étoit permis de tirer le plus possible ; d'un autre côté, faute de gages suffisans pour attacher à la garde des Prisons, des hommes dignes de quelque confiance, on étoit obligé d'y mettre des mercenaires, accessibles à la corruption, peu susceptibles de sentimens honnêtes, et tout disposés à abuser de l'empire qu'ils avoient par leur position, sur des hommes malheureux et sans défense. Outre un traitement qui mette

les Geoliers en état d'élever leur famille, la justice demande, qu'après 25 ou 30 ans de service, on leur accorde une retraite, sans laquelle ils seront exposés à mourir de faim dans leur vieillesse, ou tentés d'exercer, auparavant qu'elle arrive, des droits lucratifs sur les prisonniers. Si, dans l'ancien régime, on a pu trouver quelques Geoliers humains, et qui, comme j'en ai vu, savoient en même-temps se faire craindre et se faire aimer, il y a lieu de croire que des loix, faites pour élever leur ame, les attacheront davantage à leur devoir. Il est encore très-vraisemblable, qu'il y auroit de l'utilité à les dépouiller du nom de Geolier, devenu odieux, pour y substituer celui de Directeur des Prisons, qui, donné sous les auspices de la réforme, présenteroit l'idée de nouveaux gardiens, dans des Prisons nouvellement regénérées. L'Assemblée a déja décrété que la nomination des gardiens des Prisons, se feroit par le Directoire du Département, sur la présentation du Directoire de District. Il paroîtroit convenable, qu'ils fussent pris dans le Corps des Gendarmes Nationaux, ou dans celui des Sous-Officiers de Troupe de Ligne, sans empêcher cependant, que des Guichetiers qui se seroient bien conduits, ne puissent arriver à

ces places, qu'il est essentiel de leur présenter ; comme une récompense de leur zèle et de leur exactitude.

Il est, on ne peut plus important, de fixer d'une manière positive, les fonctions du Geolier ou Directeur de la Prison. Pour lui assurer la confiance et les égards des renfermés, il faut qu'il ne soit chargé d'aucune entreprise relative à leur nourriture et à leur entretien ; mais il est nécessaire qu'il ait l'inspection des alimens et la garde de tous les meubles, linges et vêtemens destinés à leur usage. Chargé de la distribution du bois, de la lumière, et d'autres dépenses légères et imprévues, il tiendra des registres particuliers sur ces différens objets. La location des chambres particulières, la distribution du vin et des autres douceurs, qui seront payées avec le prix de cette location, la direction des travaux des renfermés, lui seront confiées, sous la surveillance des personnes à qui il sera tenu de rendre compte de toutes les parties de sa gestion, comme il sera dit tout à l'heure. Le Directeur de la Maison de Justice, étant chargé de maintenir la sureté, la salubrité et le bon ordre de la Prison, doit avoir, sur les prisonniers, une autorité suffisante pour faire exécuter les réglemens ; mais il

ne doit pas infliger d'autres peines, même à ceux qui causent le plus de désordre, que de les enfermer dans un des cabinets de force, et de les y garder jusqu'à ce qu'il en ait informé ses supérieurs. C'est encore un article qui tient à l'autorité nécessaire au Directeur d'une Prison, que de lui laisser le choix des Guichetiers, qui sont sous ses ordres et dont il est responsable.

J'ai prouvé qu'avec un grand nombre de chefs de différente classe, les Prisons n'avoient jamais eu de surveillans. En visitant les Prisons, avec des Magistrats qui en étoient les Administrateurs nés, j'en ai vu quelques-uns qui sont convenus avec moi, que c'étoit la première fois qu'ils descendoient dans les cachots. On peut dire, en général, que les seuls Inspecteurs qu'ayent eu jusqu'ici les Prisons, ont été les personnes charitables, qui se sont fait un devoir pieux d'aller assiduement secourir et consoler les prisonniers; mais le plus souvent, les Geoliers ont eu l'art de leur voiler leurs vexations, et les prisonniers intimidés par la crainte, n'osoient révéler à leurs consolateurs, que la moitié de leurs souffrances.

Dans le Parlement de Paris, outre le Procureur-général et ses Substituts, il y avoit à chaque Prison, un Magistrat supérieur, chargé d'en

avoir la surveillance, sous le titre de Commissaire des Prisons ; j'en ai vu un, M. le Président de Gourgues, faire bénir son nom au sein de la misère qui habitoit dans la Prison criminelle des femmes, nommée la Prison de Saint-Eloi. Sans doute, on doit croire, pour l'honneur de l'humanité, que cet exemple s'est renouvellé plusieurs fois ; mais ces traits de bienfaisance particulière, qui suppléent à la loi, sont des exceptions qui n'en font que plus sentir la nécessité d'établir, pour toutes les Prisons, une inspection habituelle.

Cette inspection ne peut être mieux confiée qu'à la Municipalité et au District, qui nommeront, tous les trois mois, un de leurs Membres pour surveiller, conjointement avec le Procureur-syndic du District, le Président et le Commissaire du Roi du Tribunal criminel, le service habituel de la Prison.

L'Officier Municipal et le Membre du Directoire, se chargeront alternativemxnt, chaque semaine, de visiter, tous les jours, la Prison, pour voir si tout y est conforme à l'ordre et à la salubrité. Ils vérifieront la feuille de mouvement et de dépense de la veille, qu'ils signeront, et prononceront provisoirement sur tout ce qui auroit pu survenir pendant leur absence.

Tous les huit jours, ces deux Inspecteurs se réuniront avec le Président, le Commissaire du Roi du Tribunal criminel, et le Procureur-syndic du District, pour faire une visite générale à laquelle les Officiers de Santé de la Prison, seront invités de se trouver. Cette visite, faite pour porter dans l'ame des prisonniers la consolation et la paix, peut devenir, entre les mains des Magistrats honnêtes et sensibles qui la feront, un des plus puissans moyens de maintenir la tranquillité et les bonnes mœurs dans la prison. En Hollande, où l'on a mis ces fonctions en honneur, elles s'y exercent avec beaucoup de succès; et tandis que les Inspecteurs des Maisons de Force s'occupent de tout ce qui a rapport à l'administration générale et à la discipline, leurs femmes se chargent d'examiner tout ce qui regarde le linge, et les autres détails analogues.

Immédiatement après la visite générale, les Inspecteurs de la Prison se réuniront, pour se faire rendre compte de tout ce qui s'est passé dans le courant de la semaine, pour vérifier les registres, former un résumé général sur le mouvement et la dépense de la semaine, et signer les mandats sur la caisse de District.

L'autorisation pour le payement de ces mandats

dats ne pourra être faite, que sur un visa du Directoire qui aura la surveillance générale de tout ce qui est relatif à la Maison de Justice. C'est lui qui fera verser dans la caisse du District, les fonds nécessaires à toutes les dépenses qu'elles exigent. Ces fonds y seront déposés chaque mois, sur la demande du Directoire de District, qui ne pourra être formée que sur le tableau des journées et de la dépense du mois précédent.

Les fonctions des Inspecteurs des Maisons de Justice, ne doivent pas être bornées à protéger la santé et les mœurs des prisonniers, et à surveiller ceux qui les gardent. On peut tirer de leur vigilance et de leurs travaux des résultats infiniment avantageux pour le bien du Gouvernement; il suffit que l'Assemblée Nationale ordonne qu'à la fin de chaque année, il sera fait dans toutes les Maisons de Justice, non seulement un résumé de la dépense, mais un tableau du mouvement, qui présentera le nom des prisonniers, avec la qualité de leur crime; le nombre de ceux qui ont été convaincus et jugés, avec celui de ceux qui ont été absous; enfin, le nombre des malades, avec le résultat de la maladie. Il est aisé d'appercevoir combien la comparaison de ces tableaux deviendroit impor-

tante, au bout de quelques années, entre les mains des Législateurs, qui y trouveroient des signes non équivoques de l'état plus ou moins sain du corps politique, et des indices pour travailler avec plus de succès, à sa restauration.

Tels sont les principes, d'après lesquels j'ai pensé que devoient être dirigés les changemens, qu'il est nécessaire d'établir dans le local et dans le service des Prisons. Les bases que je viens de présenter, sur le nombre des Maisons de Justice, et leur arrangement intérieur, sur la nourriture et l'entretien des prisonniers, ainsi que sur la garde et la surveillance des Prisons, paroîtront plus rapprochées dans le projet de loi ci-joint, qui m'a paru devoir être divisé en deux parties, dont l'une très-courte, sous le titre de *Projet de Décret*, et l'autre plus longue sous celui de *Projet de Règlement général sur l'ordre et la salubrité des Maisons de Justice ou Prisons criminelles.*

Projet de Décret sur l'ordre et la salubrité des Maisons de Justice ou Prisons criminelles.

ARTICLE PREMIER.

À compter du premier Avril prochain, il y aura dans chaque Département, deux grandes Maisons de Force, l'une connue sous le nom de Maison de renfermement, qui servira pour les mendians et les vagabonds, l'autre nommée Maison de Justice, qui sera destinée aux hommes et aux femmes prévenus de crime.

ART. II.

Toutes les Prisons royales ou tenant lieu de Prisons royales, dans les différentes villes et bourgs, seront et demeureront supprimées, à l'époque où les Maisons de Justice seront établies de la manière qu'il va être prescrit. Mais, pour pouvoir s'assurer, dans tous les lieux, des personnes qui troublent la tranquillité publique, il sera formé dans les différentes villes du District et dans les Municipalités, des maisons ou des chambres d'arrêt ou de police, qui

seront sous la sauve-garde de la Municipalité, et entretenues à ses frais.

ART. III.

La disposition, l'administration, l'ordre et la discipline de la Maison de renfermement, seront renvoyés aux décrets relatifs à la mendicité.

ART. IV.

La Prison criminelle ou Maison de Justice, sera située près du Tribunal criminel : elle sera disposée de manière à contenir commodément cent accusés, de l'un et l'autre sexe, à l'exception des villes dont il va être question dans l'article suivant.

ART. V.

Dans les villes de Lille, Amiens, Nancy, Strasbourg, Besançon, Montpellier, Nismes, Toulouse, Brest, Angers, Rouen et Orléans, la Maison de Justice sera disposée pour 200 criminels. Dans les villes de Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes, on comptera sur 300 renfermés, et à Paris sur 500.

ART. VI.

Dans le cas où il ne seroit pas possible de trouver un emplacement suffisant pour établir, dans le même local, le nombre des prisonniers ci-dessus désignés, on arrangeroit deux maisons propres à remplir le même objet, en faisant de l'une la prison des hommes, et de l'autre la prison des femmes,

ART. VII.

Dans toutes les Maisons de Justice, il y aura une séparation absolue entre les hommes et les femmes, et l'on établira, dans chacun de ces départemens, des salles ou chambres communes de jour et de nuit, des cabinets particuliers, une infirmerie, et plusieurs autres pièces accessoires qui seront déterminées dans le règlement général, annexé au présent Décret.

ART. VIII.

Les cachots sont et demeurent absolument supprimés, et pour qu'on ne puisse, sous aucun prétexte, en faire usage, ils seront comblés ou détruits; mais, pour rendre quelques-uns des cabinets plus sûrs, on les revêtira à l'intérieur, de forts madriers, ce qui, sans les rendre

insalubres, les mettra en état de résister aux tentatives des prisonniers les plus hardis.

Art. IX.

Il y aura un préau pour les hommes, et un autre pour les femmes: les uns et les autres jouiront chaque jour de la liberté de s'y promener, à moins qu'ils n'en soient privés par ordre supérieur; mais, dans tous les cas, cette privation ne pourra s'étendre au-delà de trois jours.

Art. X.

Les prisonniers auront tous les jours une livre et demie de pain, demi blanc, avec une pitance de légumes, ou d'autres alimens, dont la quantité, la qualité, la préparation et la distribution seront spécifiées par le règlement ci-joint.

Art. XI.

Les chemises des prisonniers pauvres et nécessiteux, seront renouvellées toutes les semaines, et il y aura, pour cet effet, un fonds de linge spécifié par le règlement, qui sera confié au gardien de la Prison, sous la surveillance des Inspecteurs.

ART. XII.

Il sera attribué à chaque Département dix sols par journée de prisonnier, pour pourvoir à leur nourriture et à leur entretien, dans l'état de santé et de maladie, ainsi qu'aux réparations ordinaires de la Prison et aux gages des Geoliers et des Guichetiers, et la distribution de ces dix sols pour ces différens usages sera déterminée par le règlement.

ART. XIII.

La somme résultante du prix des journées des prisonniers de chaque Maison de Justice, sera déposée entre les mains du Trésorier du District, qui ne fera des paiemens que sur les mandats du Directoire, délivrés dans la forme qui sera spécifiée par le règlement.

ART. XIV.

Les gardiens de la Prison seront appellés Directeurs de la Prison. Ils seront nommés par le Directoire du Département, sur la présentation du directoire de District; ils auront depuis 1500 livres jusqu'à 3000 livres de traitement, suivant l'étendue de la Prison, avec une retraite au bout de 25 ans de service.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, percevoir le moindre droit sur les prisonniers, ni mettre obstacle à leur sortie. Ils choisiront les Guichetiers, à qui il sera accordé depuis 400 livres jusqu'à 800 livres de gages. Il se conformeront, du reste, à tout ce qui leur sera prescrit par le règlement.

ART. XV.

Toutes les parties de l'administration et du service intérieur de la Maison de Justice, seront spécifiées par le règlement, et inspectées par cinq Officiers civils et de justice, de la ville où elle est située. Ces quatre Inspecteurs seront, un membre de la Municipalité, un membre du Directoire du District, le Président et le Commissaire du Roi du Tribunal, et le Procureur-syndic du District qui rempliront, à cet effet, les fonctions qui seront déterminées par le règlement.

ART. XVI.

Le service général et particulier des Maisons de Justice des 83 Départemens, sera, en outre, surveillé par les Commissaires du Roi, chargés de diriger et d'inspecter les établissemens de

charité et les maisons de renfermement de chaque Département.

ART. XVII.

Il sera fait, à la fin de chaque année, par les Inspecteurs particuliers de la Maison de Justice deux tableaux, l'un du mouvement de la Prison, et l'autre de la dépense, suivant la forme qui sera déterminée par le règlement.

ART. XVIII.

D'ici à trois mois, les Directoires de Département enverront aux Ministres de la Justice et des Finances, un détail exact de la Prison de la ville, où est situé le Tribunal criminel, avec un précis des moyens nécessaires, pour établir et disposer la Maison de Justice d'une manière conforme au présent décret, et au règlement qui y est joint.

PROJET de Règlement général sur l'ordre et la salubrité des Maisons de Justice et Prisons criminelles.

ARTICLE PREMIER.

Soit que la Maison de Justice de chaque Département soit dans un seul emplacement,

ART. VIII.

Les cabinets particuliers seront assez multipliés pour pouvoir y placer 30 hommes et 10 femmes, et la plupart de ces cabinets seront assez grands pour pouvoir y loger dans le besoin deux renfermés.

ART. IX.

On disposera, de plus, quelques chambres ou cabinets plus grands, garnis d'un poële ou d'une cheminée, les uns avec plusieurs lits, les autres avec un seul lit, pour y placer les prisonniers qui seront en état d'en payer le loyer; ce qui n'empêchera pas ces prisonniers d'être soumis au règlement, ainsi que les autres renfermés.

ART. X.

Le prix de la location totale ou partielle de ces chambres, sera fixé par les personnes qui auront la surveillance de la Prison; et l'argent déposé entre les mains du Directeur de la Prison, sera employé à fournir du bois pour chauffer les prisonniers dénués de tout secours et pour distribuer, de temps en temps, un verre de vin à ceux qui sont débiles, vieux ou convalescens.

ART. XI.

Il y aura plusieurs cabinets de force, revêtus à l'intérieur de forts madriers, et ces cellules rendues plus sûres, sans être devenues insalubres, serviront de cachots.

ART. XII.

Il y aura dans toutes les Maisons de Justice, un préau distinct et séparé, pour les hommes et pour les femmes ; et quand l'emplacement le permettra, il y aura aussi une cour particulière pour les criminels et pour les malades.

ART. XIII.

On disposera dans chaque préau un réservoir d'eau, naturel ou artificiel, des arbres ou des auvents pour garantir du soleil ou de la pluie, des bancs de bois sur lesquels on puisse s'asseoir.

ART. XIV.

Il y aura des latrines à un des angles du préau, dont les renfermés se serviront pendant le jour. Pendant la nuit, on placera dans un cabinet aëré, pratiqué près de la salle de nuit, des baquets qui seront nettoyés chaque jour.

Art. XV.

Il y aura des baquets semblables dans les cabinets particuliers, à moins que la disposition du terrein n'ait permis de faire passer, sous ces cabinets, un ruisseau d'eau naturelle ou artificielle.

Art. XVI.

Dans les grandes Prisons, le siége des latrines doit être fermé par une grande cuvette de plomb qui se vide à volonté dans le réservoir commun, et que l'on peut nettoyer plusieurs fois par jour.

Art. XVII.

Les pièces accessoires à la Prison, sont une chapelle, une chambre pour les Juges, le logement du Geolier et des Guichetiers, une infirmerie, une chambre pour baigner les prisonniers et différens cabinets, soit pour déposer les habits des prisonniers soupçonnés de contagion, soit pour servir de magasin.

Art. XVIII.

Toutes les salles, chambres et pièces ci-dessus désignées, seront grattées et blanchies à la chaux,

tous les deux ans, et balayées tous les jours par les prisonniers et par les guichetiers.

ART. XIX.

La nourriture de chaque prisonnier, consistera dans une livre et demie de pain; fait avec trois quarts des troisième ou quatrième farines bises et un quart de seigle, et une pitance particulière matin et soir.

ART. XX.

Cette pitance sera composée de deux soupes faites avec de la graisse, du pain blanc et des légumes tels que haricots, pois et pommes de terre, auxquels on ajoutera, une ou deux fois la semaine, un quarteron de viande par individu.

ART. XXI.

Cette pitance sera fournie moyennant un marché qui ne doit pas excéder, en y comprenant la livre et demie de pain, 4 sols 6 den. par tête, ou 2 sols 6 den. si le pain n'y est pas compris, (1) lesquels seront payés toutes les

---

(1) Suivant l'estimation faite au dépôt de mendicité de Saint-Denis, une soupe revient à 7 deniers par

semaines par le Trésorier du District, avec la masse des quatre sols six deniers pris sur la journée de chaque prisonnier.

ART. XXII.

Il n'y aura point de cantine intérieure, mais les prisonniers pourront faire venir du dehors des alimens et des boissons extraordinaires dont la quantité permise à chaque individu, ainsi que la qualité et le prix seront déterminés par un tarif qui sera fixé par les Inspecteurs de la Prison, et suspendu dans la salle commune.

ART. XXIII.

Tous les prisonniers dont les habits seront sales ou déchirés, seront tenus de les déposer à leur entrée à la Prison, pour y revêtir un uniforme

tête, savoir 2 deniers pour une once cinq gros de pain blanc, 2 deniers pour trois gros & demi de graisse, 2 deniers d'haricots ou d'autres légumes & 1 denier de sel; ce qui fait 14 deniers pour les deux soupes. Mais comme on a de l'avantage à faire ces soupes en masse, on y retrouve & au-delà de quoi ajouter un quarteron de viande le dimanche, ce qui me fait croire qu'on pourroit accorder ce supplément deux fois par semaine.

uniforme particulier (1) ; les habits sales seront plongés dans l'eau bouillante ou exposés dans un four à une chaleur capable de détruire les insectes; ils seront ensuite rangés dans un magasin, avec une étiquette qui désignera le nom du prisonnier auquel ils appartiennent.

ART. XXIV.

Tous les prisonniers attaqués ou suspects de maladie cutanée ou d'une mal-propreté contagieuse, seront baignés ; et après avoir changé de linge et de vêtemens, ils seront placés ou à l'infirmerie ou dans des cabinets particuliers, jusqu'à ce qu'ils paroissent guéris et soient déclarés tels par les officiers de santé.

ART. XXV.

Tout prisonnier qui n'aura pas le moyen de s'entretenir de linge, recevra, toutes les semaines, une chemise blanche, et il rendra, une demi-heure après, celle qui est sale.

---

(1) Des habits de treillis, avec des vestes, des gilets & des pantalons de même étoffe, seroient bons & peu coûteux, & l'on pourroit donner aux femmes des vêtemens analogues.

ART. XXVI.

La garde, la distribution, l'entretien et la réparation du linge, seront confiés au Directeur de la Prison, qui en sera responsable et qui en rendra compte; cette dépense sera payée par le trésorier du District, avec la retenue d'un sol 6 deniers, qui sera faite sur le prix de la journée de chaque prisonnier.

ART. XXVII.

Les salles communes de jour et de nuit seront ouvertes à cinq heures en été, et à sept en hiver.

ART. XXVIII.

On fera ensuite l'appel de tous les prisonniers, en distribuant à chacun d'eux la portion de pain.

ART. XXIX.

Depuis le moment de la distribution du pain, jusqu'à huit heures et demie en été, et jusqu'à neuf heures et demie en hiver, les prisonniers qui ne sont point au secret, pourront jouir du préau.

ART. XXX.

Depuis huit heures et demie en été, et depuis neuf heures et demie en hiver, les prisonniers qui sont au secret, sortiront de leurs cabinets, et se promèneront dans le préau pendant une heure et demie.

ART. XXXI.

A onze heures, on distribuera le dîner, en faisant l'appel des prisonniers ; à cinq heures en hiver, et à six en été, on donnera la pitance du soir.

ART. XXXII.

A une heure en hiver et à deux en été, les renfermés qui ne sont point au secret, se retireront dans leurs chambres ou salles communes, pour laisser le préau libre pendant une heure aux prisonniers qui sont au secret.

ART. XXXIII.

Aucune personne ne pourra voir les prisonniers dans leurs chambres, sans en avoir obtenu la permission par écrit des inspecteurs.

ART. XXXIV.

Il y aura dans la cour et sous les yeux du Directeur de la Prison, un parloir à jour, où les étrangers pourront converser avec les prisonniers, en présence du Directeur de la Prison ou de ses préposés.

ART. XXXV.

Le chapelain de la Maison de Justice, sera choisi de préférence parmi les anciens religieux, et il lui sera accordé un honoraire de 200 liv.

ART. XXXVI.

Il sera chargé de dire la messe et de faire une courte instruction tous les dimanches et fêtes, de confeffer les prisonniers, de les instruire, de les consoler, et il donnera sur-tout ses soins aux malades.

ART. XXXVII.

L'infirmerie d'une Maison de Justice de cent prisonniers, contiendra 7 lits pour les hommes et 5 lits pour les femmes. Le nombre des lits sera double dans une Maison de Justice deux fois plus grande, et augmentera toujours dans la même proportion.

Art. XXXVIII.

Les lits des infirmeries seront composés d'une couchette de deux pieds et demi, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin et de deux couvertures.

Art. XXXIX.

Il sera fait, en outre, un fonds de linge de deux paires de draps, de trois chemises, de trois bonnets, de quatre serviettes et d'une robe-de-chambre pour chaque lit.

Art. XL.

Parmi les lits de chaque infirmerie, il y en aura un d'occupé par l'infirmier et l'infirmière qui seront pris parmi les renfermés, et dont les journées seront comptées comme des journées de malades.

Art. XLI.

On fera pour la nourriture des malades, y compris les infirmiers, un prix de trente sols par journée, quand les malades ne seront qu'au nombre de 4 ou au-dessous; de 20 sols quand

ils seront entre 4 et 9, et de 12 sols quand ils seront depuis neuf jusqu'à douze (1).

ART. XLII.

Quand les circonstances le permettront, on confiera à des Sœurs de la Charité, placées dans le voisinage de la Prison, la nourriture des prisonniers sains et malades, le soin du linge et l'infirmerie.

ART. XLIII.

Il y aura un Médecin et un Chirurgien chargés de visiter et de soigner les malades de l'infirmerie.

ART. XLIV.

Dans les Maisons de Justice, où le nombre

(1) En prenant 1 sol 6 deniers par jour sur les 10 s. de chaque renfermé, on a 7 livres 10 sols pour l'entretien des 12 lits ; mais si on les suppose remplis, les 12 prisonniers qui y seront reçus, porteront chacun à l'infirmerie leurs 4 sols 6 den. de nourriture, ce qui fait 2 liv. 14 sols à ajouter aux 7 liv. 10 sols, en tout 10 liv. 4 sols ; il en résulte que chacun des 12 renfermés aura 17 sols par journée avec lesquels il est démontré qu'on peut convenablement traiter les malades ; la raison de l'augmentation du prix de la journée est sensible, mais plus la journée sera chère, plus la masse générale y gagnera.

des renfermés n'est pas au-delà de deux cents, l'infirmerie de la prison sera confiée au soin des Médecin et Chirurgien stipendiés comme Officiers de santé du canton.

ART. XLV.

Dans les Prisons plus nombreuses, il y aura un Médecin et un Chirurgien particulier, nommés par le Directoire du Département, sur la présentation du Directoire de District, qui dans cette nomination sera assisté d'un nombre égal de Médecins et de Chirurgiens du canton.

ART. XLVI.

Les fonctions de Directeur de la Maison de Justice, seront de faire regner la propreté dans toutes les parties; d'examiner la nature des alimens, en présidant à leur distribution; de visiter tous les jours les chambres communes et particulières; d'avoir sous sa garde les meubles, habits, linge, bois et lumière, pour en faire la distribution convenable; de diriger le travail des prisonniers, et de maintenir parmi eux l'ordre et la tranquillité.

ART. XLVII.

Le nombre des Guichetiers pour la Prison

des hommes sera de deux, et d'une Guichetière pour la Prison des femmes. L'infirmier et l'infirmière seront pris parmi ceux des prisonniers, qui par leurs mœurs et leur intelligence, paroîtront les plus propres à en remplir les devoirs.

ART. XLVIII.

Le Directeur de la Prison, outre le régistre d'écrou, tiendra des registres particuliers pour les différentes espèces de dépenses dont il sera chargé, ainsi que pour le produit des cabinets particuliers et pour celui du travail des prisonniers.

ART. XLIX.

Il résumera, tous les soirs, le mouvement de la Prison et les résultats de dépense, sur une feuille particulière qui sera visée le lendemain par l'Inspecteur en exercice.

ART. L.

L'Officier Municipal ou le Membre du District, Inspecteurs de la Prison, iront chaque jour faire la visite de la Prison, et seront alternativement d'exercice de semaine en semaine;

ils vérifieront la feuille du mouvement, examineront si tout est conforme au bon ordre et à la salubrité, et prononceront provisoirement sur toutes les affaires qui leur seront présentées.

ART. LI.

Tous les huit jours, les Officiers de la Municipalité et de District, se réuniront avec le Procureur-syndic du District, le Président et le Commissaire du Roi du Tribunal, pour faire une visite générale de la Prison, vérifier les registres d'écrou et de dépense, statuer sur ce qui aura pu survenir pendant la semaine, former une feuille du mouvement de la Prison, et faire les mandats relatifs à la dépense, lesquels ne pourront être payés qu'après avoir été visés par le Directeur.

ART. LII.

Quand l'Inspecteur de semaine le croira nécessaire, il convoquera les autres Inspecteurs de la Prison, et ces assemblées extraordinaires n'empêcheront pas celle qui est spécifiée ci-dessus, d'avoir lieu au jour indiqué.

ART. LIII.

Tous les mois il sera fait, d'après les feuilles

de chaque semaine, une feuille générale contenant le nombre des journées des prisonniers, les résultats de toutes les dépenses qui ont été faites pour eux et pour l'entretien de la Prison; cette feuille sera présentée au Directoire de District, qui l'adressera à celui du Département.

ART. LIV.

D'après le nombre des journées constaté dans la feuille générale du mois, le Directoire du Département fera verser dans la caisse du District, une somme égale à celle qui doit résulter des dix sols attribués pour chaque journée de prisonnier.

ART. LV.

Outre les tableaux particuliers de chaque mois, il sera fait, à la fin de chaque année, des tableaux annuels du mouvement et de la dépense de la Prison, qui seront présentés d'abord au Directoire de District et qui seront dans la forme suivante.

ART. LVI.

Le tableau du mouvement aura 6 colonnes. La première contiendra le nom du prisonnier; la deuxième, l'époque de la détention; la troisième,

le crime dont il a été accusé; la quatrième, la décharge ou la peine; la cinquième, le nombre de ceux qui ont été malades; la sixième, la guérison ou la mort des malades.

ART. LVII.

Le tableau de la dépense comprendra aussi 6 colonnes. La première pour le nombre de journées de prisonniers valides; la deuxième pour le nombre de journées de prisonniers malades; la troisième pour le linge et les vêtemens; la quatrième pour les réparations et les dépenses imprévues; la cinquième pour les honoraires et traitemens; la sixième pour le bois et la lumière.

ART. LVIII.

Le Trésorier de District payera sur les mandats du Directoire de District, 1°. le prix des alimens des renfermés valides et celui des renfermés malades, suivant le prix fixé pour la journée des uns et des autres; 2°. les traitemens et gages des employés; 3°. les réparations et les dépenses imprévues; 4°. celles du linge et des habits.

ART. LIX.

Il formera sur les deux mois d'avance qu'il aura reçus, des masses différentes pour chacun

de ces articles de dépense, et celles de ces masses qui seront inférieures dans un temps, seront compensées par celles qui seront alors excédentes.

ART. LX.

Comme il pourroit arriver par l'effet particulier des localités, que le nombre habituel des prisonniers fût trop petit pour pouvoir fournir sur le produit de la journée des renfermés, de quoi acquitter toutes les dépenses du service, il sera, dans ce cas, pourvu au supplément nécessaire, sur la demande qui en sera faite et motivée par les Inspecteurs de la Prison.

ART. LXI.

Le Décret de l'Assemblée Nationale sur l'ordre et la salubrité des Prisons, et le règlement général qui en est la suite, seront imprimés sur un grand tableau et affichés dans la chapelle et dans la principale salle des Prisons.

ART. LXII.

Tous les Dimanches après la messe, le Chapelain lira le Décret et les principaux articles du règlement.

EXTRAIT

DE LA MÉDECINE ÉCLAIRÉE PAR LES SCIENCES PHYSIQUES,

Ou Journal des découvertes relatives aux différentes parties de l'art de guérir, tom. II, N°. 8, article Hygiène.

Conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, et sur les moyens de les rendre salubres, lue dans la séance publique de la Société de Médecine, du 30 août 1791, par M. Doublet, *rapporteur.*

La Société de Médecine a été chargée par le directoire du département de Paris, de visiter les prisons de la capitale, et de prendre des renseignemens sur tout ce qui a rapport à leur salubrité. Les commissaires qu'elle a nommés pour remplir cette mission, après avoir examiné successivement les différentes prisons de Paris, ont rédigé sur un même plan les observations particulières qu'ils ont faites sur chacune d'elles, en présentant d'abord ce qu'elles offrent d'utile ou de vicieux, et en exposant ensuite les moyens de détruire ou de corriger les défauts et les abus qu'ils y ont remarqué.

Il est une vérité frappante dans l'ensemble et dans tous les détails du procès-verbal des commissaires de la Société, c'est qu'il n'est aucune des prisons de Paris dont le local soit choisi et disposé d'une manière véritablement convenable à l'objet de sa destination. Les unes, établies depuis plusieurs siècles, dans d'anciens

édifices, gothiques monumens d'une féodalité oppressive, sont des amas de ruines qui ont changé sans cesse de forme, mais où des réparations cent fois renaissantes, n'ont le plus souvent abouti qu'à rétrécir l'espace et à multiplier les causes d'insalubrité. Les autres, placées au sein des hôpitaux les plus nombreux et les plus mal-aérés, y dérobent un terrein précieux et surchargent l'air qu'on y respire d'émanations malfaisantes. Celles des prisons de Paris dont l'apparence est la plus conforme aux loix de la salubrité, présentent encore, aux yeux du Physicien, des défauts essentiels ; en général on peut dire qu'elles sont toutes vicieuses par leur situation, leur construction et leur distribution. Leur situation est dangereuse, parce qu'elles sont entourées de bâtimens étrangers, qui s'opposent à l'accès de l'air et à sa libre circulation ; leur construction est défectueuse, parce que tout y est dirigé pour la sûreté de la prison et non pour la santé des renfermés ; enfin, le profit des concierges semble être le seul plan d'après lequel la distribution intérieure a été arrangée ; mais comme on ne peut se figurer, même en abrégé, ce que les prisons de Paris contiennent de répréhensible, sans se retracer leur local, il est nécessaire de commencer ce résumé en jettant un coup-d'œil rapide sur chacune d'elles.

Le grand Châtelet, qui étoitdans son origine un forteresse isolée, baignée par un grand fleuve, n'est plus qu'un amas informe de bâtimens caducs, entouré de tous les côtés de maisons très-élevées ; entre deux corps de logis, dont la distribution est aussi bizarre que malsaine, et au pied de l'antique tour du Châtelet, se trouve une cour ou préau fort humide, réceptacle unique des immondices de tous les

genres ; et où l'air reste en stagnation. Les deux corps-de-logis qui forment la plus grande partie de cette prison sont composés d'une infinité de pièces dont l'assemblage est une espèce de labyrinthe, où l'on trouve à chaque pas l'image du désordre et de la confusion. Cette multitude de chambres et de cabinets est presque toute occupée par des pensionnaires, c'est-à-dire par des prisonniers qui payent un loyer plus ou moins cher. La plupart des autres renfermés, qui sont dénués de tout secours, sont entassés dans des espèces de cachots plus ou moins grands, mais tous fort insalubres : on y trouve en effet des ouvertures très-étroites, et les lits sont des tables de bois, placées horizontalement à trois pieds l'une de l'autre, sur lesquelles on étend des paillasses à demi-pourries, et où chaque individu est serré si étroitement, qu'il n'a d'autre place que celle que son corps peut occuper.

La Conciergerie, située dans l'enceinte du Palais, où elle s'étend dans la direction du quai des Morfondus et de la galerie des prisonniers, annonce des dispositions plus favorables, mais l'aspect avantageux qu'elle présente, sert de masque à des défauts qui accusent hautement l'insouciance ou plutôt l'inhumanité de ceux qui les ont laissé subsister si long-temps. En effet, après avoir rencontré un préau vaste et aéré, des galeries spacieuses, des parloirs commodes ; après avoir vu des chambres salubres pour les pensionnaires, on est révolté du tableau que présentent les lieux qui servent d'asyle au plus grand nombre des prisonniers. Les uns sont ensevelis, pendant toute la nuit, dans des caveaux noirs, où règne une humidité pourrissante, et où l'air du dehors ne peut pas pénétrer ; les autres sont resserrés perpétuellement dans des cachots à

demi-méphitiques, et n'y reçoivent d'autre lumière que celle d'un caveau sombre qui les précède. Ces cachots sont pratiqués dans le fond de plusieurs tours appellées grands et petits Césars, noms qui semblent attester l'antiquité de ces affreuses demeures, en retraçant la suite nombreuse des infortunés qui y ont langui.

La prison de l'Abbaye, dont l'origine est à-peu-près la même que celle des deux prisons précédentes, est construite et distribuée sur des principes analogues. On y voit trois corps-de-logis très-élevés, au milieu desquels est une petite cour où le soleil ne pénétre jamais. Presque toute cette prison se trouve divisée dans un grand nombre de logemens ou de chambres, dont les dimensions sont inégales et la salubrité encore plus différente. En général, dans tous les lieux habités de cette prison, la pureté de l'air qu'on y respire y est en raison directe du prix de la location, et pour faire connoître les deux extrêmes, il suffit de dire qu'il s'y trouve des appartemens très sains et très-commodes pour les pensionnaires de la première classe, tandis que ceux qui sont absolument hors d'état de payer sont entassés dans des chambres de paille, où l'on voit se réunir tout ce qui peut répandre et multiplier dans l'atmosphère des germes de corruption. Ce sont quatre pièces plus basses que le sol, dont les dimensions sont très-petites, et qui, outre l'air corrompu de la cour, reçoivent les exhalaisons d'une espèce de cloaque qui leur sert de vestibule.

L'hôtel de la Force est la seule prison où l'on trouve en même-temps une division exacte des guichets isolés, des préaux multipliés, et des infirmeries où il n'y a rien à desirer. Le département de la dette est un modèle pour la

disposition d'une maison d'arrêt de ce genre, mais il n'en est pas de même des autres départemens. Celui, dit des *ordres du roi*, où l'on place aujourd'hui un assez grand nombre de prisonniers du Châtelet, est un bâtiment neuf de belle apparence : malheureusement on y a sacrifié au décore et à la régularité de l'architecture, des ouvertures absolument essentielles pour y faire circuler l'air ; il est fâcheux encore qu'on ait négligé de placer à la proximité des dortoirs des latrines, qu'il est également dangereux d'oublier ou de construire sur de mauvais principes. Les autres départemens, tels que ceux de la police et de la mendicité, joignent aux inconvéniens qui résultent des bâtimens vieux et mal distribués, tous les vices que font naître l'entassement, la mal-propreté et l'indiscipline. En général les défauts naturels de cette prison, qui a été formée en partie de la réunion de différentes maisons employées primitivement à un autre usage, nous ont paru beaucoup augmentés par la négligence et le désordre qui y règnent.

Quand on regarde du dehors la prison des filles ou femmes débauchées, qui est située dans le voisinage de l'hôtel de la Force ; on s'attend à la trouver construite et distribuée suivant les principes de la saine physique : il n'en est pas de même quand on l'examine à l'intérieur. Elle a un défaut essentiel dans le placement et dans la construction des latrines, qui infectent les escaliers, les dortoirs et une galerie qui règne le long de la cour. On n'a pas pris assez de précautions pour y faire circuler l'air, et on y trouve entr'autres, un dortoir capable de contenir soixante personnes, qui n'a pour toute ouverture que deux lucarnes de deux pieds quarrés.

Les prisons de Bicêtre, situées au milieu de cet hôpital, sont divisées en deux parties; l'une, composée de deux bâtimens formant une double équerre, contient dans chacun de ces corps de logis deux rangées de cellules nommées cabanons, au milieu desquels on peut facilement amener un air plus pur et plus actif, mais qui seront toujours des cachots, tant qu'une loi rigoureuse y retiendra perpétuellement des hommes, jeunes pour la plupart, et pour lesquels la liberté du préau, pendant quelques heures du jour, est un besoin presqu'aussi pressant que celui de prendre de la nourriture. La seconde partie des prisons de Bicêtre est composée d'atteliers bien disposés, de salles de force bien construites et d'infirmeries dont les dimensions et les accessoires sont très-convenables; mais par l'effet de la négligence et de l'indiscipline des prisonniers, et par les suites fâcheuses des excès auxquels ils se sont portés dans des momens d'égarement et d'insurrection, plusieurs de ces infirmeries ont été dégradées au point d'être inhabitables.

La maison de la Salpêtrière a trois parties très-distinctes; dans la première sont renfermées les femmes condamnées à une prison perpétuelle. Tout est triste et morne dans ce département, et y offre l'image d'une vie si languissante et si misérable, qu'elle ressemble à une mort lente ou prolongée. D'un côté, une petite cour sombre et infecte, le long de laquelle sont rangées des cellules étroites, et qui sont froides et humides dans toutes les saisons; d'un autre côté, des dortoirs où des femmes sont rassemblées dans un très-petit espace, et condamnées à vivre sans cesse les unes auprès des autres: par-tout de l'entassement et un air étouffé; par-tout l'empreinte sévère et rigoureuse d'une détresse et

d'un chagrin qui n'est jamais allégé par l'espérance. La seconde partie de la prison de la Salpêtrière, destinée aux femmes dont la détention est limitée, présente bien l'idée de la gêne, mais la contrainte y paroît moins profonde, et la licence même n'y est qu'à demi-étouffée. Ce qui l'excite assez souvent à paroître, c'est que les renfermées sont extrêmement pressées dans des salles basses et étroites, et que, malgré des travaux particuliers auxquels on les assujettit, elles sont on ne peut plus mal nourries. La troisième division, dite la correction, est une espèce de cloître composé de cellules particulières et isolées, ouvrant sur des galeries assez aérées : c'est la seule partie de la prison de la Salpêtrière qui paroisse disposée d'une manière salubre, et c'est cependant la seule dont on ne fasse aujourd'hui aucun usage.

Il existe dans toutes ces prisons des cachots dont l'aspect est effrayant, et dont le séjour doit être un supplice ; mais déja plusieurs sont comblés, et presque tous les autres ont cessé d'être mis en usage depuis la révolution.

Nous avons trouvé des infirmeries dans toutes les prisons que nous avons visitées, à l'exception de celle de l'abbaye ; mais il s'en faut bien qu'elles soient ce qu'elles devroient être. A la Conciergerie elles sont assez grandes, mais elles sont froides et humides ; les croisées n'y jettent qu'un jour sombre, et on y guérit difficilement le scorbut. Au Châtelet elles sont trop petites, sur-tout celles des hommes, qui sont d'ailleurs très-mal aérées, et dans le fond desquelles s'ouvrent des latrines dont les émanations non-interrompues favorisent la putridité.

A Bicêtre elles sont dégradées ; à la Salpêtrière elles sont étroites et étouffées ; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, dans cette dernière

maison, c'est que les malades y manquent absolument des secours qui leur sont nécessaires. En effet, le bouillon qu'on y emploie n'est à-peu-près que de l'eau salée, imprégnée du goût de quelques plantes potagères ou d'un peu de beurre rance.

Il étoit aisé de faire connoître les causes multipliées d'insalubrité que présentent les prisons de Paris, mais il étoit très-difficile d'indiquer les moyens d'y remédier d'une manière prompte et satisfaisante.

En effet, le meilleur moyen de détruire les abus attachés à plusieurs de ces prisons, seroit de les détruire elles-mêmes et d'en établir d'autres sur des principes diamétralement opposés.

Celle qui mérite le plus d'être abandonnée et démolie, est sans doute le grand Châtelet, qui, à tous les maux qu'il renferme, joint celui de masquer et d'obstruer le quartier le plus peuplé et le moins aéré de Paris. Mais comme il est à craindre que la proscription de cette maison de force, quoique déja prononcée par le vœu public, ne s'exécute pas aussi promptement qu'on le désire; comme il est important, pour le peu de jours qu'elle peut subsister encore, d'en écarter les causes multipliées et menaçantes de maladie et de mort, qui commençoient à s'y développer pendant les dernières chaleurs, nous avons dû, après avoir démontré la nécessité de détruire le grand Châtelet, donner des conseils pour le rendre moins insalubre et moins dangereux tant qu'il subsisteroit encore.

Le plus efficace de tous les moyens que nous avons proposés pour y parvenir, est de détruire l'accumulation des prisonniers, en diminuant leur nombre de plus de moitié; ce qui s'exécutera en envoyant les femmes criminelles à la prison de la rue Pavée, et une partie des hommes

soit à l'hôtel de la Force, soit à Bicêtre. Les autres précautions consistent à supprimer les parties inhabitables, à faire quelques nouvelles distributions, et à établir, tant dans le centre que dans les différentes parties de cette prison, des courans d'air, en pratiquant des ouvertures extérieures; opération qui nécessite l'acquisition des maisons voisines, qu'il faudra toujours acheter quand on démolira cette prison, et qui d'ailleurs sont reconnues pour être aussi nuisibles à la sûreté qu'à la salubrité de cette prison.

A la Conciergerie, nous desirons qu'on établisse une infirmerie plus convenable aux malades, dans un lieu qui est déja à moitié disposé pour cet effet. Nous demandons qu'on abandonne ces caveaux obscurs, dits chambres de paille, et qu'on y substitue des dortoirs grands et aérés, qu'il est facile de construire très-sainement à l'entrée de la galerie du même côté. Afin d'accélérer la destruction des cachots situés au fond des tours, nous présentons un moyen simple et peu dispendieux d'y suppléer, sans attenter à la santé des prisonniers; c'est de construire à l'extrémité du grand préau des cellules isolées, avec la facilité de jouir de l'air et même de la promenade du préau, sans communiquer avec les autres prisonniers.

A l'hôtel de la Force, il nous a paru nécessaire de pratiquer dans le département dit *des ordres du roi*, des ouvertures multipliées dont nous avons indiqué la place et la grandeur. Nous avons pensé aussi qu'il falloit remédier à l'oubli qu'on a fait des latrines dans le voisinage des dortoirs, et qu'il étoit d'ailleurs nécessaire de prendre différentes précautions pour que les salles ne fussent pas si fortement imprégnées de l'odeur urineuse et putrescente qui frappe si vivement l'odorat.

108225

En arrangeant la prison de la rue Pavée pour les femmes criminelles du Châtelet et pour celles de police, il faudra travailler à porter au dehors les exhalaisons méphitiques des latrines, en mettant en usage des dispositions analogues à celles que nous avons tracées. Nous avons indiqué de même les moyens de rendre habitable le dortoir du quatrième étage, en substituant aux lucarnes qui l'éclairent à peine, des lanternes élevées qui y apportent de l'air et de la lumière.

La prison de l'Abbaye, qui ne gardera sûrement pas long-temps sa destination actuelle, pourroit être utile à conserver, et il ne seroit pas difficile d'en faire une prison salubre. Nous en avons indiqué les moyens, qui consistent principalement à l'agrandir par l'acquisition de quelques maisons voisines, et aux dépens d'une partie du jardin de l'Abbaye. Ce qu'il nous a paru urgent de demander, c'est la destruction des chambres de paille, qui sont d'autant plus dangereuses pour les prisonniers qui les occupent, que l'air humide et stagnant de la cour qu'ils habitent pendant le jour est incapable d'en corriger les mauvais effets.

Les principaux changemens relatifs à la prison de Bicêtre, sont 1°. d'établir un courant d'air rapide dans le corridor des cabanons, par plusieurs précautions, dont la meilleure est de faire de la cage où est la chapelle une grande ventouse qui y anime constamment la circulation de ce fluide ; 2°. de supprimer plusieurs cabanons dits *cachots blancs*, qu'il n'est pas possible de rendre habitables ; 3°. de faire sortir tous les jours les prisonniers des cabanons, au moins pendant une heure, et de leur disposer un chauffoir pour l'hiver ; 4°. de rétablir les dégradations qui ont été faites aux infirmeries, et d'empêcher qu'il ne s'en fasse de nouvelles.

Il faudroit avoir sous les yeux le plan détaillé des prisons de la Salpêtrière, pour pouvoir résumer les moyens de détruire ou de corriger les défauts multipliés qu'elles renferment. Nous avons pensé qu'on pourroit destiner aux filles débauchées le bâtiment de la correction ; nous avons fait sentir la nécessité d'agrandir l'espace qu'occupent les femmes dont la détention est limitée ; nous avons pensé que celles qui méritoient le plus de consolation et de secours, étoient les femmes renfermées à vie, parce que l'affection pénible de leur ame aggraveroit les maux physiques dont elles sont entourées. Nous sera-t-il permis de former ici un vœu que partageront toutes les ames sensibles : c'est de voir abroger ces emprisonnemens à vie, comme des loix barbares, qui paroissent avoir eu plutôt pour but de pousser des criminels au désespoir que de les porter au repentir et à l'amendement. N'est-il pas en effet bien rigoureux de punir par une vie entière de captivité et de jeûne, des fautes que plusieurs années de travail pourroient expier au profit de la société. . . . .

Les changemens dont nous venons de tracer l'esquisse, tendent tous à aggrandir l'espace des prisons, en diminuant le nombre relatif des renfermés, à y faire affluer un air regénérateur, et à détruire les sources constantes de mal-propreté et de contagion qui y résident : mais peut-être ces moyens ne paroîtront-il pas assez puissans pour détruire les abus dont nous avons fait l'énumération ; peut-être, les personnes douées d'une imagination vive et ardente seront-elles tentées de regarder nos conseils comme des palliatifs légers, que l'on oppose à un mal très - grand et très - actif. C'est sur-tout dans un temps où les yeux viennent d'être frappés des plus grandes et

des plus subites métamorphoses, que les esprits sont disposés à desirer un changement total dans une administration où règnent tant d'abus; mais il n'est pas aussi aisé de bâtir de nouvelles prisons, qu'il est facile d'en concevoir l'idée ou d'en tracer le plan. Déja la loi qui assure leur régénération est portée, déja elle a fait bénir le nom de nos législateurs dans le fond des cachots; mais en attendant qu'on puisse l'exécuter, le mal presse, et ses progrès menaçans ne permettent pas de différer un instant d'en diminuer l'étendue et d'en modérer les effets.

Aux dispositions nouvelles qu'il nous a paru urgent de faire pour rendre l'air des prisons plus pur, et la place de chaque prisonnier plus saine et plus commode, il est nécessaire de joindre d'autres soins, non moins importans pour la santé des prisonniers.

Il faut d'abord faire disparoître cette énorme différence qui se trouve dans la manière dont on traite le prisonnier indigent, et celui qui a des secours. C'est, sous certains rapports, une vue sage que de permettre à quelques prisonniers d'acheter une aisance superflue, pour fournir le nécessaire aux autres; c'est ainsi qu'à l'hôtel de la Force, le produit des locations sert à payer la portion qui adoucit la misère à des prisonniers qui sont sans ressource : mais permettre que les concierges des prisons entassent, dans des galetas obscurs et très-mal-sains, ceux qui sont dans l'impossibilité de payer un tribut, tandis qu'ils louent à prix d'argent, toutes les parties les plus saines et les plus salubres de la prison, c'est violer les droits de l'humanité et de l'égalité, c'est priver les renfermés indigens de la place, de l'air et du soleil qui leur appartiennent;

en un mot, c'est vendre au riche la propriété du pauvre, propriété qui lui est d'autant plus précieuse que c'est le seul bien et la seule consolation qui lui restent. Il ne faut pas cependant attribuer aux concierges actuels l'invention de cette exaction tyrannique; elle existe de temps immémorial dans les prisons : plusieurs d'entre eux cherchent à en adoucir la rigueur, mais ce qui s'oppose à la destruction de cet abus, c'est qu'ils ont acheté souvent fort cher de leurs prédécesseurs le droit d'exercer ce criant monopole.

Les besoins des prisonniers ne se bornent pas à respirer un air pur, et à partager avec une sorte d'égalité les places des prisons, il faut assurer leur existence par une nourriture propre à soutenir leur vie. Dans les prisons de Paris, on ne leur donne en général qu'une livre et demie de pain, mais la charité publique y supplée dans plusieurs d'entre elles, par des distributions journalières de soupe, et quelquefois de viande. Nous pensons que le pain doit y être porté à deux livres pour chaque renfermé, et que dans toutes les maisons d'arrêt où il n'y pas de charité reglée, on ne peut se dispenser d'établir une pitance ou portion journalière; en effet, si le pain et l'eau peuvent empêcher de mourir, ce sont des alimens trop foibles et trop insipides pour pouvoir suffire pendant long-temps aux besoins nécessaires de l'homme, et c'est traiter des accusés comme des coupables, que de les condamner à un régime plus qu'austère, et capable d'altérer leur santé.

La compagnie charitable qui adoucit depuis long-temps les misères des prisons de Paris fournit aux prisonniers du Châtelet, et de la Conciergerie, une chemise tous les quinze jours;

mais il est nécessaire que cette bienfaisance s'établisse dans toutes les autres prisons. Il seroit même à desirer qu'on pût étendre cette bonne œuvre, en substituant aux lambeaux pourris et souvent contagieux qui recouvrent les renfermés indigens, un vêtement grossier, mais qui fût en même temps propre et salubre.

Dans les vaisseaux, une foule d'hommes et de marchandises occupent une espace très-étroit, sans trouble et sans désordre; mais chaque chose est à sa place, chaque instant a son devoir, et un grand nombre d'hommes, actifs et vigilans, concourent vers le même but. On auroit de même le plus grand ordre et la plus grande propreté dans les prisons si les renfermés s'occupoient, tour-à-tour, à remplir avec zèle tous les soins propres à faire régner dans les salles, dans les dortoirs, et dans les cours, l'ordre et la propreté qui y sont nécessaires. Le meilleur moyen pour y parvenir avec économie et profit, seroit d'exciter l'émulation des prisonniers par leur propre intérêt, en leur accordant pour prix de leur travail et de leur régularité cette amélioration dans la nourriture et dans le logement, qui ne seroit plus refusée alors qu'à ceux qui le mériteroient, par leur paresse et leur indocilité.

Mais pour arriver à ce point, il faut auparavant avoir attaqué dans sa source le plus grand fléau des prisons, en détruisant l'immoralité qui y règne sans aucune contrainte, et en substituant à l'oisiveté qui y entretient tous les vices, une discipline exacte, qui ne peut-être établie et entretenue que par une loi très-détaillée. En effet, l'abandon dans lequel on laisse vivre les prisonniers, les dégrade au point qu'ils paroissent insensibles à leur propre misère, et qu'ils tournent contre eux-mêmes

ce qui devroit l'adoucir. Les sauvages, épris de nos liqueurs incendiaires, vendent, dit-on, le matin la natte qui leur sert de lit, sans songer qu'ils en auront besoin le soir : les prisonniers du Châtelet, dans le desir de se procurer un peu de vin ou d'eau-de-vie, vendent avec une égale insouciance les vêtemens qui leur sont distribués par des mains charitables dans les saisons les plus rigoureuses. Dans les infirmeries des prisons de Bicêtre, nous avons trouvé les lits, les vases et tous les ustensiles détruits ou mutilés par les malades eux-mêmes. A la Conciergerie, à l'hôtel de la Force, à l'Abbaye, la paille des lits étoit hachée et vermoulue, les latrines et leurs avenues étoient salies et infectées ; enfin, nous avons vu dans toutes les prisons de Paris, les rigueurs de la captivité s'appesantir sur une quantité énorme d'individus, sans qu'il fût possible d'espérer de l'amendement pour la plupart d'entre eux.

Nous ne pousserons pas plus loin un tableau dont les détails sont si affligeans ; mais nous avons dû en donner quelque idée, parce que la dégradation physique et la dépravation morale sont intimement liées l'une à l'autre, et parce que les mêmes loix qui doivent établir la salubrité dans les prisons, doivent y réformer et y maintenir les mœurs. En un mot, tant qu'il n'existera pas de loi de police dans les prisons, et de surveillance régulière pour la maintenir, la santé des renfermés sera attaquée par mille causes destructives, et les prisonniers sortiront de ces lieux plus corrompus qu'il n'y sont entrés.

On pourroit donner des preuves frappantes de la vérité de ces assertions, en comparant entre elles les différentes prisons de l'Europe. En effet, dans toutes celles où règne la disci-

pline, les prisonniers y sont bien portans et dociles : dans toutes celles où il n'y a aucune règle fixe sur la nourriture, la propreté et la subsistance, le désordre et les maladies y ont établi leur séjour.

En lisant ces résultats dans l'ouvrage du bienfaisant M. Howard, on y remarque que les pays où les prisons sont les plus salubres et les mieux réglées, sont celles où la liberté est établie depuis long-temps, comme la Hollande, la Suisse et quelques villes libres d'Allemagne. Nous imiterons, sans doute, dans des réformes si importantes aux mœurs publiques et au bonheur général, des peuples dont nous avons suivi l'exemple avec tant de zèle et de courage.

Les vœux que la Société de Médecine fait aujourd'hui, elle les a depuis long-temps manifestés de la manière la moins équivoque : c'est sur un rapport de cette compagnie que le gouvernement ordonna, il y a dix ans, la destruction des affreuses prisons du Fort-l'Evêque et du petit Châtelet. Il y a quatre ans, à la même époque et à la même séance qu'aujourd'hui, la société faisoit connoître au public le résultat d'une autre commission, qui avoit eu pour objet d'aller reconnoître et combattre une maladie épidémique qui règnoit dans les prisons de l'Orient : enfin, quelques jours avant la visite des prisons de Paris, dont nous venons de rendre compte, elle s'occupoit, dans ses séances particulières, du travail d'un de ses membres qui démontroit la nécessité d'une réforme générale dans les prisons, en faisant voir que les maisons de force de nos provinces sont dans un état encore plus affreux que les prisons de Paris.

F I N.

MAY 2 - 1957